



**ANNUAIRE OFFICIEL**  
**DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
**AFFAIRES PARLEMENTAIRES**  
**ASSEMBLÉE NATIONALE**

**CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958**

**9<sup>e</sup> Législature**

**PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1988-1989**

**(13<sup>e</sup> SÉANCE)**

**COMPTE RENDU INTÉGRAL**

**2<sup>e</sup> séance du vendredi 14 octobre 1988**

## SOMMAIRE

### PRÉSIDENTE DE M. CLAUDE LABBÉ

1. **Ratification de la convention internationale du travail concernant l'égalité de chances et de traitement pour les travailleurs des deux sexes.** - Discussion d'un projet de loi (p. 934).  
M. Robert Montdargent, rapporteur de la commission des affaires étrangères.  
Mme Edwige Avice, ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères.  
Passage à la discussion de l'article unique.  
Article unique. - Adoption (p. 935)
2. **Ratification de la convention internationale du travail concernant la cessation de la relation de travail à l'initiative de l'employeur.** - Discussion d'un projet de loi (p. 935).  
Mme Marie-Noëlle Lienemann, rapporteur de la commission des affaires étrangères.  
Mme Edwige Avice, ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères.  
Passage à la discussion de l'article unique.  
Article unique. - Adoption (p. 937)
3. **Ratification de la convention internationale du travail concernant la réadaptation professionnelle et l'emploi des personnes handicapées.** - Discussion d'un projet de loi (p. 937).  
Mme Marie-Noëlle Lienemann, rapporteur de la commission des affaires étrangères.  
Mme Edwige Avice, ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères.  
Passage à la discussion de l'article unique.  
Article unique. - Adoption (p. 938)  
M. le président.
4. **Accord franco-canadien relatif à l'emploi des membres des familles des agents des missions officielles de chaque Etat dans l'autre.** - Discussion d'un projet de loi (p. 938).  
MM. Charles Ehrmann, rapporteur de la commission des affaires étrangères, le président.  
Mme Edwige Avice, ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères.  
Passage à la discussion de l'article unique.  
Article unique. - Adoption (p. 939)

### PRÉSIDENTE DE M. LOÏC BOUVARD

5. **Protocole relatif aux privilèges, exemptions et immunités de l'organisation internationale de télécommunications par satellites.** - Discussion d'un projet de loi adopté par le Sénat (p. 939).  
M. Claude-Gérard Marcus, suppléant M. Jacques Godfrain, rapporteur de la commission des affaires étrangères.  
Mme Edwige Avice, ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères.  
Passage à la discussion de l'article unique.  
Article unique. - Adoption (p. 941)
6. **Accord portant création de l'institut de développement de la radiodiffusion pour l'Asie et le Pacifique.** - Discussion d'un projet de loi adopté par le Sénat (p. 941).  
M. Noël Joseph, rapporteur de la commission des affaires étrangères.  
Mme Edwige Avice, ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères.  
Discussion générale :  
MM. Xavier Deniau, M. Jean-François Deniau, vice-président de la commission des affaires étrangères ; Mme le ministre ;  
Claude-Gérard Marcus, Mme le ministre.  
Clôture de la discussion générale.  
Passage à la discussion de l'article unique.  
Article unique. - Adoption (p. 943)
7. **Avenant à la convention franco-vénézuélienne afin d'éviter la double imposition en matière de transport maritime et aérien.** - Discussion d'un projet de loi adopté par le Sénat (p. 943).  
M. Charles Ehrmann, suppléant Mme Louise Moreau, rapporteur de la commission des affaires étrangères.  
Mme Edwige Avice, ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères.  
Discussion générale : M. Jean-François Deniau, vice-président de la commission des affaires étrangères ; Mme le ministre.  
Clôture de la discussion générale.  
Passage à la discussion de l'article unique.  
Article unique. - Adoption (p. 945)

8. **Convention sur la protection de la nature dans le Pacifique Sud.** - Discussion d'un projet de loi adopté par le Sénat (p. 945).
- Mme Michèle Alliot-Marie, rapporteur de la commission des affaires étrangères.
- Mme Edwige Avice, ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères.
- Discussion générale : M. Robert Montdargent.
- Mme le ministre, M. Robert Montdargent.
- Clôture de la discussion générale.
- Passage à la discussion de l'article unique.
- Article unique (p. 947)
- Explication de vote : M. Jeanny Lorgeoux.
- Adoption de l'article unique.
9. **Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone.** - Discussion d'un projet de loi (p. 948).
- M. Jeanny Lorgeoux, rapporteur de la commission des affaires étrangères.
- Mme Edwige Avice, ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères.
- Discussion générale : M. Ambroise Guellec.
- Mme le ministre.
- Clôture de la discussion générale.
- Passage à la discussion de l'article unique.
- Article unique. - Adoption (p. 950)
10. **Communication relative à la consultation d'assemblées territoriales de territoires d'outre-mer** (p. 950).
11. **Ordre du jour** (p. 950).

# COMPTE RENDU INTÉGRAL

**PRÉSIDENCE DE M. CLAUDE LABBÉ,**

**vice-président**

La séance est ouverte à quinze heures.

**M. le président.** La séance est ouverte.

1

## RATIFICATION DE LA CONVENTION INTERNATIONALE DU TRAVAIL CONCERNANT L'ÉGALITÉ DE CHANCES ET DE TRAITEMENT POUR LES TRAVAILLEURS DES DEUX SEXES

### Discussion d'un projet de loi

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi autorisant la ratification de la convention internationale du travail n° 156 concernant l'égalité de chances et de traitement pour les travailleurs des deux sexes : travailleurs ayant des responsabilités familiales (nos 151, 285).

La parole est à M. Robert Montdargent, rapporteur de la commission des affaires étrangères.

**M. Robert Montdargent, rapporteur.** Monsieur le président, madame le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, mesdames, messieurs, le présent projet de loi a pour objet la ratification de la convention n° 156 de l'Organisation internationale du travail concernant l'égalité de chances et de traitement pour les travailleurs des deux sexes ayant des responsabilités familiales.

Cette convention vient compléter un ensemble de normes élaborées déjà par cette organisation et visant à l'égalité entre les travailleurs des deux sexes, principalement la convention de 1951 et la recommandation sur l'égalité de rémunération des hommes et des femmes pour un travail de valeur égale, ainsi que la convention de 1958 et la recommandation concernant la discrimination en matière d'emploi et de profession.

La conférence générale de l'O.I.T. considérant que la convention de 1958 concernant la discrimination ne vise pas expressément les distinctions fondées sur les responsabilités familiales a estimé que de nouvelles normes étaient nécessaires et, par conséquent, a adopté la présente convention.

Entrée en vigueur le 11 août 1983 celle-ci a été ratifiée par onze Etats.

Après avoir analysé son contenu, votre rapporteur examine sa compatibilité avec le droit interne français.

Les deux premiers articles de la convention définissent son champ d'application qui concerne toutes les branches d'activité et toutes les catégories de travailleurs des deux sexes ayant des responsabilités familiales. Ce terme comprend non seulement les enfants à charge mais également les autres membres de la famille directe ayant manifestement besoin de soins ou de soutien.

Par conséquent, l'objet de ce texte est d'instaurer l'égalité effective entre les travailleurs des deux sexes ayant des responsabilités familiales, mais également entre ceux-ci et les autres travailleurs.

Les articles 3 à 9 énumèrent les moyens d'action susceptibles de parvenir à ce but.

Un certain nombre d'objectifs à atteindre sont fixés, concernant :

Premièrement, les employeurs : absence de discrimination, si possible, absence de conflit entre responsabilités professionnelles et familiales, conditions d'emploi, couverture sociale, impossibilité d'invoquer les responsabilités familiales comme motif pour mettre fin à la relation de travail ;

Deuxièmement, les services publics : aménagement des collectivités locales ou régionales, services communautaires tels que soins aux enfants et aide à la famille, mesures d'information et d'éducation auprès du public, mesures d'orientation et de formation professionnelle afin de faciliter l'intégration dans la population active, le maintien ou la reprise d'une activité après une interruption justifiée par les responsabilités familiales dont nous avons fait état.

Malgré tout, une certaine imprécision, madame le ministre, entoure la définition et la mise en œuvre des objectifs à atteindre. Ainsi, à plusieurs reprises, est évoquée la compatibilité avec les conditions et possibilités nationales des mesures à prendre.

En outre, l'incorporation de cet ensemble de normes dans le droit positif de chaque Etat signataire est prévue d'une manière très souple par l'article 9 qui permet de recourir à la loi, aux conventions collectives, aux règlements d'entreprise, aux sentences arbitrales, aux décisions de justice, à une combinaison de ces divers moyens, ou de toute autre manière appropriée, conforme à la pratique nationale et tenant compte des conditions nationales. C'est là, en effet, l'un des principaux traits de notre droit interne.

Les conditions d'entrée en vigueur, de dénonciation, de révision reprennent les termes habituels des conventions de l'Organisation internationale du travail et n'appellent pas de remarques particulières.

Votre rapporteur se félicite, par ailleurs, des préoccupations exprimées par la Communauté économique européenne en ce domaine, qui ont déjà donné naissance à quatre directives constituant un système de protection tout à fait satisfaisant des travailleurs ayant des responsabilités familiales.

Il apparaît qu'en raison même du caractère très général des termes de cet instrument, sa ratification n'entraînera pas de problème majeur au regard de notre législation interne.

D'ailleurs, la loi du 13 juillet 1983 relative à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes met la France en état d'adopter la convention n° 156.

Son article 1<sup>er</sup> prohibe notamment : la mention, dans une offre d'emploi, du sexe ou de la situation de famille du candidat recherché ; le refus d'embauche, la mutation, la résiliation du contrat de travail en considération du sexe ou de la situation de famille ; la prise en considération du sexe pour toute mesure, notamment en matière de rémunération, de formation, d'affectation, de qualification, de classification, de promotion professionnelle ou de mutation.

Ce texte autorise même l'adoption de mesures temporaires au seul bénéfice des femmes, visant à remédier aux inégalités de fait qui leur sont propres.

Il est également fait obligation au chef d'entreprise de présenter chaque année aux représentants du personnel un rapport écrit sur la situation comparée des conditions générales d'emploi et de formation des femmes et des hommes dans l'entreprise. Ce rapport doit recenser les mesures prises au cours de l'année écoulée en vue justement d'atteindre les objectifs inscrits dans cette convention.

Notons enfin la création d'un conseil supérieur de l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes, placé auprès des différents ministres concernés.

On peut signaler, allant également dans le sens de cette convention, la loi relative à la famille et, parmi ses textes d'application, les arrêtés du 27 mars 1987 concernant l'ouverture du droit à l'allocation parentale d'éducation et du 31 mars 1987 relatif à l'ouverture du droit à l'allocation de garde d'enfant à domicile lorsque le parent unique ou les parents exercent une activité professionnelle.

Ainsi, mes chers collègues, ce bref aperçu de la législation française suffit à rendre compte de sa compatibilité avec les dispositions de la convention.

Votre rapporteur, considérant la pénalisation professionnelle qu'entraîne, pour bien des travailleurs, l'exercice de leurs responsabilités familiales, ne peut donc qu'approuver la présentation du présent projet de loi devant le Parlement et vous demander de bien vouloir l'adopter.

La commission des affaires étrangères a suivi les conclusions favorables de votre rapporteur et, par conséquent, a adopté le projet de loi n° 151.

**M. le président.** La parole est à Mme le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères.

**Mme Edwige Avice, ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères.** Monsieur le président, monsieur le rapporteur, mesdames et messieurs les députés, en vous présentant le premier des trois projets de loi tendant à autoriser la ratification de conventions internationales du travail, je voudrais, si vous me le permettez, rappeler d'abord l'importance que notre pays attache à l'œuvre accomplie dans le cadre de l'Organisation internationale du travail.

De cette organisation, en effet, on a pu dire qu'elle était la « conscience sociale » du monde. Cependant, des normes internationales du travail élaborées dans le cadre de l'organisation resteraient sans effet si des Etats membres n'y adhéraient pas, s'engageant, par cette adhésion, à les appliquer dans leur pays.

Il faut se rappeler que ces conventions ne sont pas des normes élaborées seulement par des techniciens ou des juristes. Ce sont des textes résultant des délibérations de représentants de cent cinquante Etats membres de l'Organisation internationale du travail réunis en commissions et des compromis entre délégués des gouvernements, des organisations d'employeurs et de travailleurs puisque toutes les réunions de l'Organisation sont tripartites ; c'est-à-dire que bien que la langue française soit une des deux langues qui fassent foi pour ces conventions, il n'est pas toujours aisé de faire passer ces textes dans l'ordre juridique interne, en raison, notamment, et M. Montdargent l'a souligné, de la diversité des règles qui, pour des raisons le plus souvent historiques, régissent telle ou telle activité au plan national.

Face à ces conventions, deux attitudes sont possibles : ou bien l'Etat membre souscrit au texte et met en règle ensuite sa législation, si besoin est, ou bien, et c'est la pratique constante de notre pays, la législation et la réglementation sont passées en revue et adaptées, si besoin est, avant l'approbation. Cela explique le délai parfois important qui existe entre l'adoption d'un texte par la conférence internationale du travail à Genève et la ratification par la France.

Il reste que notre pays a toujours été, depuis la création de l'Organisation internationale du travail, il y aura soixante-dix ans l'année prochaine, l'un de ceux qui se sont efforcés d'être en mesure de ratifier le plus grand nombre de ces textes. Il est actuellement en deuxième position quant au nombre de ces ratifications. Avec 110 ratifications sur 160 textes, la France se trouve presque à égalité avec l'Espagne.

Telles qu'elles se présentent, ces conventions ont le mérite d'être un élément du droit social international, une incitation au progrès social. Le Gouvernement français s'attache à y souscrire chaque fois qu'il est possible et, bien entendu, à les appliquer.

Monsieur Montdargent, vous avez parlé d'« imprécision » à propos de cette convention du fait que les instruments qui sont prévus sont tantôt législatifs tantôt réglementaires. Pour ce qui concerne la France - et vous l'avez vous-même dit -, étant donné que la matière législative est abondante et qu'elle a précédé la ratification, le problème de l'imprécision ne se pose pas du tout.

J'en viens maintenant au premier texte - il y en aura trois aujourd'hui - qui est proposé à l'approbation de l'Assemblée. Il porte sur la convention n° 156 relative aux travailleurs ayant des responsabilités familiales, adoptée par la conférence internationale du travail à Genève en juin 1981.

Deux lois ont mis en harmonie la législation française, comme l'a dit le rapporteur, avec le texte de cette convention. Il s'agit surtout de la loi du 13 juillet 1983 relative à l'égalité professionnelle entre les hommes et les femmes, compte tenu des charges familiales qu'ils peuvent assumer les

uns et les autres, et, dans une moindre mesure, de la loi du 29 décembre 1986 et de ses textes d'application. La convention que je présente a pour objectif d'instaurer l'égalité effective de chances et de traitement pour les travailleurs des deux sexes ayant des responsabilités à l'égard de leurs enfants à charge ou d'autres membres de leur famille directe.

Les Etats qui la ratifient sont invités à développer une politique de non-discrimination dans les domaines suivants : la formation et la préparation à l'emploi, le libre choix, l'obtention et le maintien dans l'emploi, les conditions d'emploi, la promotion, les licenciements éventuels, l'application de la sécurité sociale pour les personnes ayant des responsabilités familiales et, dans toute la mesure du possible, sans qu'il y ait conflit entre responsabilités professionnelles et familiales.

Ce texte invite aussi à développer ou à promouvoir des services de soins aux enfants et d'aide à la famille, à prendre des mesures pour susciter dans le public une meilleure compréhension du principe de l'égalité des chances, pour permettre à ces travailleurs de s'intégrer à la population active, de continuer à en faire partie et de reprendre un emploi après une absence due à leurs responsabilités familiales. Celles-ci, en effet, ne doivent pas constituer en tant que telles un motif valable pour mettre fin à la relation de travail.

Telles sont, monsieur le président, monsieur le rapporteur, mesdames et messieurs les députés, les principales dispositions de la convention n° 156 de l'Organisation internationale du travail concernant l'égalité de chances et de traitement pour les travailleurs des deux sexes : travailleurs ayant des responsabilités familiales, qui fait l'objet du projet de loi aujourd'hui proposé à votre approbation.

**M. le président.** Personne ne demande la parole dans la discussion générale.

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion de l'article unique du projet de loi dans le texte du Gouvernement est de droit.

#### Article unique

**M. le président.** « Article unique. - Est autorisée la ratification de la convention internationale du travail n° 156 concernant l'égalité des chances et de traitement pour les travailleurs des deux sexes : travailleurs ayant des responsabilités familiales, adoptée à Genève le 23 juin 1981 et dont le texte est annexé à la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(L'article unique du projet de loi est adopté.)

2

#### RATIFICATION DE LA CONVENTION INTERNATIONALE DU TRAVAIL CONCERNANT LA CESSATION DE LA RELATION DE TRAVAIL A L'INITIATIVE DE L'EMPLOYEUR

##### Discussion d'un projet de loi

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi autorisant la ratification de la convention internationale du travail n° 158 concernant la cessation de la relation de travail à l'initiative de l'employeur (nos 152, 286).

La parole est à Mme Marie-Noëlle Lienemann, rapporteur de la commission des affaires étrangères.

**Mme Marie-Noëlle Lienemann, rapporteur.** Monsieur le président, mesdames, messieurs, le présent projet de loi a pour objet l'approbation de la convention n° 158 de l'Organisation internationale du travail concernant la cessation de la relation de travail à l'initiative de l'employeur.

L'adoption de cette convention vient combler un vide juridique puisque la seule disposition adoptée par l'Organisation internationale du travail en ce domaine consistait en une recommandation de 1963 devenue largement inadéquate aux problèmes issus des difficultés économiques et des évolutions technologiques actuelles.

Cette convention, entrée en vigueur le 23 novembre 1985, n'a rencontré qu'un succès mitigé puisque seulement huit Etats l'ont ratifiée à ce jour.

Il appartient à votre rapporteur d'en examiner le contenu afin d'apprécier sa conformité à la législation française.

L'article 1<sup>er</sup> énumère les multiples moyens de mise en œuvre de cette convention, ne retenant d'ailleurs la législation qu'à défaut de convention collective, de sentence arbitrale ou de décision judiciaire.

L'article 2 précise le champ d'application de la convention qui concerne toutes les branches d'activité économique et tous les travailleurs salariés à l'exception des contrats à durée déterminée et des périodes d'essai.

Le terme « licenciement » est défini par l'article 3 comme la cessation de la relation de travail à l'initiative de l'employeur.

Sont ensuite définies des normes d'application générale de la procédure de licenciement.

Le licenciement doit être justifié par un motif valable - c'est l'article 4 - à l'exclusion notamment des activités syndicales et des discriminations liées à la race, le sexe, l'état matrimonial, les responsabilités familiales, la grossesse, la religion, l'opinion politique et l'origine sociale, l'absence pour congé de maternité, la maladie ou l'accident ; ce sont les articles 5 et 6.

Un certain nombre de moyens de défense mis à la disposition des travailleurs licenciés sont prévus, qui vont de la possibilité de se défendre - article 7 - au recours à certains organismes - article 8 - dans un délai raisonnable.

La charge de prouver l'existence d'un motif valable de licenciement incombe à l'employeur - article 9 - qui devra faire bénéficier la personne licenciée d'un préavis et d'indemnités, sauf en cas de faute grave de cette dernière.

Des dispositions complémentaires concernent les licenciements pour des motifs économiques, technologiques, structurels ou des motifs similaires.

Il est alors fait obligation à l'employeur de consulter les représentants des travailleurs et de notifier les licenciements à l'autorité compétente.

Les dispositions finales comportent enfin les conditions habituelles de ratification, d'entrée en vigueur, de dénonciation et de révision de la convention.

La loi française du 30 décembre 1986 relative aux procédures de licenciement modifie le dispositif législatif antérieur, notamment sur les points suivants : la procédure individuelle de licenciement issue de la loi du 13 juillet 1973 ; la procédure de licenciement économique issue de la loi du 3 janvier 1975 ; diverses dispositions, notamment le plan d'adaptation aux nouvelles technologies et les licenciements pour fin de chantier.

Concernant la procédure individuelle de licenciement, l'entretien préalable et l'énonciation écrite des motifs du licenciement sont généralisés. Les dispositions relatives aux indemnités sont également conformes aux exigences énoncées par l'article 10 de la convention.

La loi du 30 décembre 1986 distingue trois catégories de licenciements économiques : licenciements individuels, licenciements de 2 à 9 salariés, ou de 10 salariés et plus.

Le licenciement individuel implique un entretien préalable du salarié licencié, la notification par lettre recommandée avec accusé de réception et l'information de l'autorité administrative compétente.

Les licenciements de 2 à 9 salariés requièrent en outre l'information et la consultation du comité d'entreprise.

Les licenciements de 10 salariés et plus impliquent la mise en œuvre effective d'un plan social en vue de réduire le nombre des licenciements et de faciliter le reclassement des salariés licenciés.

Ces dispositions permettent à notre législation d'être en pleine conformité avec la convention n° 158. Notre adhésion n'implique donc aucune modification. Votre rapporteur ne peut que se féliciter de cet état de choses et souhaite la ratification par la France de la convention internationale du travail n° 158. C'est pourquoi il a demandé à la commission des affaires étrangères de bien vouloir adopter le présent projet de loi.

Celle-ci l'a examiné au cours de sa réunion du mardi 11 octobre 1988. Elle s'est étonnée du faible nombre d'Etats ayant ratifié cette convention et de l'apparent désintérêt des pays européens. Elle a souhaité que le Comité économique et social européen soit consulté pour essayer d'en

comprendre les raisons. Votre rapporteur souhaite, pour sa part, que le Gouvernement prenne des contacts avec nos partenaires de la Communauté européenne en vue d'une ratification consécutive à notre décision.

La commission, suivant les conclusions favorables de son rapporteur, a adopté le projet de loi. Je vous demande donc, mes chers collègues, de l'adopter à votre tour, après débat, dans les conditions prévues à l'article 128 du règlement.

**M. le président.** La parole est à Mme le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères.

**Mme Edwige Avice, ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères.** Monsieur le président, madame le rapporteur, mesdames et messieurs les députés, mon exposé sera bref puisque le rapport a été exhaustif.

Le second projet que je vous soumetts aujourd'hui concernant une convention internationale du travail se rapporte à la convention n° 158 relative à la cessation de la relation de travail à l'initiative de l'employeur, texte adopté par la conférence internationale du travail de juin 1982.

Déjà, à cette époque, la législation française était largement en concordance avec cette convention. Les dispositions de la loi du 30 décembre 1986 relative aux procédures de licenciement, qui a apporté des modifications au dispositif législatif antérieur, sont également tout à fait compatibles avec celles de la convention.

Celle-ci est fondée sur le principe de la protection contre le licenciement sans motif valable. Elle s'étend à toutes les branches d'activité économique et à tous les travailleurs salariés, sauf certaines catégories - définies et limitées - protégées par ailleurs, concernant des formes de travail précaire ou temporaire, qui pourront être exclues.

L'instrument envisage les motifs valables de licenciement liés à l'aptitude ou à la conduite du travailleur ou fondés sur les nécessités de fonctionnement de l'entreprise ou du service. Il énumère ensuite les motifs qui ne sont pas valables.

Dans les cas justifiés, ce texte indique les procédures à suivre, l'exercice possible du recours par le travailleur. Il prévoit un préavis d'une durée raisonnable et de possibles indemnités.

Différentes situations sont envisagées par la convention : le licenciement pour motif économique, technologique, structurel ou similaire ; le licenciement individuel ou collectif ; la taille de l'entreprise. Dans tous les cas, l'information du salarié doit être aussi précoce et exacte que possible, et l'information de l'autorité compétente et des organisations syndicales est toujours précisée.

Telles sont, mesdames et messieurs les députés, les principales dispositions de la convention n° 158 de l'Organisation internationale du travail, dont le Gouvernement vous demande d'autoriser la ratification.

Je voudrais, pour conclure, apporter deux précisions.

Voici d'abord la liste des Etats qui ont déjà ratifié cette convention : Chypre, l'Espagne, le Malawi, le Niger, la Suède, le Venezuela, la Yougoslavie et le Zaïre. Nous n'avons pas d'information sur la position des autres Etats.

En second lieu, il est exact, madame le rapporteur, que les Européens mettent parfois peu d'empressement à ratifier les conventions de l'O.I.T., puisque c'était aussi le cas pour la première convention que j'ai présentée tout à l'heure. Cela tient peut-être aux difficultés qu'ils peuvent éprouver pour mettre leur législation nationale en totale concordance avec les normes édictées par ces conventions.

Reste à espérer que, dans la constitution de l'Europe sociale, ces sujets soient clairement évoqués. Vous nous avez suggéré de saisir certains organismes ou certaines instances. Nous ferons le nécessaire, mais nous ne pouvons évidemment pas nous substituer à la volonté de nos partenaires européens.

Je précise une fois encore que la France et l'Espagne sont parmi les pays qui ont le plus souvent ratifié les conventions de l'Organisation internationale du travail. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.*)

**M. le président.** Personne ne demande la parole dans la discussion générale.

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion de l'article unique du projet de loi dans le texte du Gouvernement est de droit.

## Article unique

**M. le président.** « Article unique. - Est autorisée la ratification de la convention internationale du travail n° 158 concernant la cessation de la relation de travail à l'initiative de l'employeur, adoptée à Genève le 22 juin 1982 et dont le texte est annexé à la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(L'article unique du projet de loi est adopté.)

3

## RATIFICATION DE LA CONVENTION INTERNATIONALE DU TRAVAIL CONCERNANT LA RÉADAPTATION PROFESSIONNELLE ET L'EMPLOI DES PERSONNES HANDICAPÉES

### Discussion d'un projet de loi

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi autorisant la ratification de la convention internationale du travail n° 159 concernant la réadaptation professionnelle et l'emploi des personnes handicapées (nos 153, 287).

La parole est à Mme Marie-Noëlle Lienemann, rapporteur de la commission des affaires étrangères, qui a d'ailleurs déjà pris sa place à la tribune.

**Mme Marie-Noëlle Lienemann, rapporteur.** Mesdames, messieurs, le premier texte international concernant les personnes handicapées était la recommandation n° 99 de 1955 sur l'adaptation et la réadaptation professionnelles des invalides. Cet instrument s'est peu à peu révélé insuffisant et inadapté aux mentalités, aux pratiques et aux besoins actuels.

L'assemblée générale des Nations Unies a proclamé 1981 année internationale des personnes handicapées et défini un programme d'action mondial chargé de mettre sur pied des mesures susceptibles de réaliser les objectifs de « pleine participation » à la vie sociale et d'« égalité ». Ces travaux ont notamment donné naissance à la convention internationale du travail n° 159 concernant la réadaptation professionnelle et l'emploi des personnes handicapées dont la ratification fait l'objet du présent projet de loi.

Cette convention, adoptée en 1983, entrée en vigueur le 20 juin 1985, a été ratifiée à ce jour par dix-sept pays, principalement d'Europe de l'Ouest et de l'Est et d'Amérique latine. L'analyse du contenu de ce texte permettra d'apprécier sa compatibilité avec la législation française en la matière.

La première partie de la convention définit la personne handicapée comme « ayant des perspectives réduites de trouver, conserver ou progresser dans un emploi en raison d'un handicap physique ou mental ».

La deuxième partie énumère les principes à mettre en œuvre dans la politique de réadaptation professionnelle et d'emploi.

Cette politique doit être formulée, mise en œuvre et revue périodiquement.

Elle doit être accessible à toutes les catégories de handicapés et fondée non seulement sur le principe d'égalité des chances entre handicapés et autres travailleurs, mais également entre travailleurs et travailleuses handicapés.

Les partenaires sociaux doivent être consultés, y compris les organisations représentatives des personnes handicapées.

La troisième partie définit les mesures à prendre au niveau national pour favoriser le développement des services d'insertion professionnelle des handicapés.

Toute latitude est laissée aux Etats quant aux moyens à mettre en œuvre pour donner effet aux dispositions de la convention.

L'article 8 incite à la prise en compte de la situation des personnes handicapées dans les zones rurales ou les collectivités isolées et l'article 9 à la formation de conseillers et d'autres personnels qualifiés en la matière.

La quatrième partie, reprenant les dispositions habituelles en matière d'entrée en vigueur, de dénonciation et de révision, n'appelle pas de remarques particulières.

La France a, de longue date, une tradition législative en ce domaine. En effet, une loi du 26 avril 1924 était déjà consacrée aux mutilés de guerre et une loi du 23 novembre 1957 aux travailleurs handicapés. La loi d'orientation en faveur des personnes handicapées du 30 juin 1975 a notamment mis en place les commissions techniques d'orientation et de reclassement professionnel. Un décret de 1985 a précisé le régime des centres de préorientation et organisé la prise en charge des frais de rééducation professionnelle. La loi du 10 juillet 1987, enfin, a clarifié cet ensemble disparate et largement inadapté aux objectifs poursuivis.

Cette loi fait obligation aux entreprises d'au moins vingt salariés d'employer 6 p. 100 de travailleurs handicapés ou de s'acquitter d'une redevance alimentant un fonds destiné à faciliter leur insertion professionnelle.

Elle fait prendre en charge le problème de l'emploi des handicapés par les partenaires sociaux eux-mêmes : en permettant aux entreprises de se libérer de leurs obligations légales par la conclusion et l'application d'un accord d'entreprise ou de branche prévoyant un programme annuel ou pluriannuel d'embauche, d'insertion ou de formation, ou encore, dans les secteurs en pleine mutation, d'un plan d'adaptation aux évolutions technologiques et de maintien dans l'entreprise ; en leur confiant la gestion du fonds de développement pour l'insertion professionnelle des handicapés avec le concours des associations de handicapés.

Elle étend les mêmes obligations au secteur public : administrations publiques, territoriales et hospitalières et entreprises publiques sont également soumises à l'obligation d'employer 6 p. 100 de travailleurs handicapés.

La mise en application de cette loi est progressive pour un plein effet au 1<sup>er</sup> janvier 1991 et doit permettre de 120 000 à 150 000 embauches supplémentaires. Dès 1988, 105 000 entreprises privées comptant 8,8 millions de salariés sont soumises à la nouvelle législation.

Ce bref résumé de la législation française en la matière suffit à démontrer qu'elle est largement au-delà des conditions imposées par la convention n° 159 et que la prise en compte des problèmes des personnes handicapées est une constante de notre action sociale. En témoigne d'ailleurs la récente nomination d'un secrétariat d'Etat chargé des handicapés et des accidentés de la vie.

Votre rapporteur ne peut que souhaiter l'intégration la plus large des handicapés dans la vie professionnelle, contribution indispensable à une bonne insertion sociale dans le respect de leur dignité. Il s'est donc prononcé en faveur de la ratification.

La commission des affaires étrangères a examiné le présent projet de loi au cours de sa réunion du mardi 11 octobre 1988. Suivant les conclusions favorables de son rapporteur, elle l'a adopté et vous invite, mes chers collègues, à l'adopter à votre tour, après débat et dans les conditions prévues à l'article 128 du règlement.

**M. le président.** La parole est à Mme le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères.

**Mme Edwige Avice, ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères.** Monsieur le président, madame le rapporteur, mesdames et messieurs les députés, la troisième convention qu'il me revient de vous présenter concerne la réadaptation professionnelle et l'emploi des personnes handicapées. Cette convention, n° 159, a été adoptée par la conférence internationale du travail en juin 1983. Jusqu'à présent, seuls dix-sept Etats l'ont ratifiée.

Cette convention définit le travailleur handicapé comme « toute personne dont les perspectives de trouver et de conserver un emploi convenable ainsi que de progresser professionnellement sont sensiblement réduites à la suite d'un handicap physique ou mental dûment reconnu ».

Il s'agit pour les pays qui sont appelés à ratifier ce texte de prévoir une politique favorisant l'orientation professionnelle, la formation professionnelle, le placement et l'accès à l'emploi selon le principe de l'égalité des chances entre les travailleurs handicapés, hommes et femmes, et les travailleurs en général, sans exclusion des mesures positives spéciales.

S'agissant de la France, d'une façon générale, comme on le sait, notre pays associe les partenaires sociaux ainsi que les associations représentatives des handicapés à l'élaboration et à l'aménagement du dispositif législatif et réglementaire français au sein du Conseil supérieur pour le reclassement professionnel et social des handicapés.

La loi du 10 juillet 1987, qui a institué l'obligation d'emploi de 6 p. 100 de travailleurs handicapés dans les entreprises, l'introduction de l'emploi des handicapés dans le domaine de la politique contractuelle et l'extension de l'obligation d'emploi à l'ensemble du monde du travail, favoriseront l'insertion professionnelle des handicapés.

Notre législation est donc tout à fait en harmonie avec les dispositions de cette convention.

C'est pourquoi le Gouvernement vous demande, mesdames et messieurs les députés, de bien vouloir l'autoriser à ratifier cette convention n° 159 de l'Organisation internationale du travail concernant la réadaptation professionnelle et l'emploi des personnes handicapées.

**M. le président.** Personne ne demande la parole dans la discussion générale.

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion de l'article unique du projet de loi dans le texte du Gouvernement est de droit.

### Article unique

**M. le président.** « Article unique. - Est autorisée la ratification de la convention internationale du travail n° 159 concernant la réadaptation professionnelle et l'emploi des personnes handicapées, adoptée à Genève le 20 juin 1983 et dont le texte est annexé à la présente loi. »

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(L'article unique du projet de loi est adopté.)

4

## ACCORD FRANCO-CANADIEN RELATIF A L'EMPLOI DES MEMBRES DES FAMILLES DES AGENTS DES MISSIONS OFFICIELLES DE CHAQUE ETAT DANS L'AUTRE

### Discussion d'un projet de loi

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi autorisant l'approbation d'un accord sous forme d'échange de lettres entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Canada relatif à l'emploi des membres des familles des agents des missions officielles de chaque Etat dans l'autre (n° 150, 284).

La parole est à M. Charles Ehrmann, rapporteur de la commission des affaires étrangères...

J'observe encore une fois que les rapporteurs montent à la tribune avant même que je les appelle !

**M. Charles Ehrmann, rapporteur.** C'est pour aller plus vite, monsieur le président. (Sourires.)

**M. le président.** Eh bien, je leur ferai remarquer, puisqu'ils m'en donnent l'occasion, que la lecture intégrale de leur rapport n'est pas tout à fait conforme à l'esprit nouveau qui semble régner sur cette maison, à l'initiative de son président, M. Laurent Fabius. Je crois que des commentaires sur le rapport seraient suffisants, plutôt que sa lecture intégrale. Prenez-le comme je vous le dis, mais cela nous permettrait certainement d'améliorer l'efficacité de notre travail.

Vous avez la parole, monsieur Ehrmann.

**M. Charles Ehrmann, rapporteur.** J'irai dans votre sens, monsieur le président, puisque mon rapport initial comptait cinq pages et que celui que je vais vous présenter n'en comporte qu'une et demie !

**M. le président.** Je vous en remercie !

**M. Charles Ehrmann, rapporteur.** Monsieur le président, madame le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, l'évolution actuelle, la promotion sociale de la femme font que de plus en plus de femmes exercent une profession. Elles représentent 40 p. 100 des 23 millions d'emplois en France ; cela se répercute sur le personnel diplomatique français à l'étranger.

En effet, bien des femmes d'agents des missions officielles de France ont une situation en métropole qu'elles ne veulent pas abandonner lorsque leur mari est nommé à l'étranger.

D'où des refus de postes par des agents français, ou des séparations qui peuvent être dangereuses pour l'union du couple. Beaucoup plus rare est le cas de la femme ayant une position officielle, le mari cherchant une nouvelle situation.

Pour ces raisons, on a cherché à obtenir que les membres des familles des agents officiels français puissent obtenir le droit au travail dans les pays où ils sont accrédités, à charge de réciprocité.

L'accord avec le Canada, le premier de ce genre, peut servir de point de départ. Il concerne potentiellement 115 Canadiens travaillant à l'ambassade du Canada en France, au consulat du Canada à Lyon, aux délégations permanentes du Canada auprès de l'U.N.E.S.C.O. et de l'O.C.D.E., et 141 Français travaillant à notre ambassade au Canada, dans nos six consulats généraux de Edmonton, Moncton-Halifax, Montréal, Québec, Toronto et Vancouver, ainsi qu'à notre représentation permanente auprès de l'Organisation de l'aviation civile internationale dont le siège est à Montréal.

Ces personnes sont les conjoints, les enfants à charge célibataires de moins de vingt et un ans et les enfants à charge célibataires handicapés physiques ou mentaux des agents du personnel diplomatique et consulaire ou du personnel administratif, technique ou de service.

Ce droit au travail cesse dès la fin de la mission de l'agent et ne concerne que les salariés, l'exercice d'une profession libérale étant soumis à d'autres conditions que l'obtention d'un permis de travail et n'étant pas limité dans le temps. Le grave problème qui a fait capoter les négociations avec les Etats-Unis et la Suède est celui des immunités des personnes exerçant un emploi dans ces conditions, qui sont régies par les conventions de Vienne du 18 avril 1961 sur les relations diplomatiques et du 24 avril 1963 sur les relations consulaires. Ces conventions accordent aux familles des agents diplomatiques l'inviolabilité de la personne, de la demeure et des biens, ainsi que le bénéfice d'une immunité de juridiction pénale, civile et administrative, à quoi s'ajoute l'exemption des cotisations de sécurité sociale, droits de douane, impôts et taxes.

Vous voyez comme c'est résumé, monsieur le président ! (Sourires.)

**M. le président.** C'est très bien !

**M. Charles Ehrmann, rapporteur.** L'accord franco-canadien a dû traiter ces problèmes. Il pose le principe que les immunités prévues par les articles 31 et 37 de la convention de Vienne de 1961 ne s'appliqueront pas aux personnes concernées par l'accord pour les questions liées à l'exercice de l'emploi et, en cas d'infraction pénale en relation avec l'emploi, si l'Etat d'accueil le demande et si l'Etat accréditant juge que cette levée d'immunité n'est pas contraire à ses intérêts essentiels.

L'accord fixe enfin les régimes d'imposition, de sécurité sociale et de transfert des salaires en se fondant sur la convention franco-canadienne du 2 mai 1975 tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir l'évasion fiscale et sur l'accord franco-canadien du 9 février 1979 sur la sécurité sociale.

Dans la pratique, l'ambassade concernée par la demande d'exercice d'un emploi s'adressera au service du protocole du ministère des affaires étrangères de l'autre Etat qui lui fera savoir si le demandeur peut être autorisé à occuper l'emploi salarié qu'il sollicite.

L'accord, qui prend la forme d'un échange de lettres en date du 24 juin 1987, entrera en vigueur le premier jour du deuxième mois suivant la date de réception par le Gouvernement canadien de la notification par le Gouvernement français de l'accomplissement des procédures requises pour sa mise en vigueur ; il n'a pas, en effet, à être soumis à la procédure parlementaire au Canada.

Cet accord est bon, car il représente une promotion sociale pour les femmes d'agents diplomatiques, qui pourront travailler au Canada si elles le désirent. En offrant aux couples la possibilité d'un double salaire, il pourra également inciter les agents de qualité, mais peu fortunés, à s'installer au Canada, où la francophonie nous commande d'employer le meilleur personnel possible. Enfin, il peut servir d'exemple pour des accords avec d'autres pays. J'aimerais d'ailleurs que Mme le ministre nous indique si d'autres accords sont en discussion.

Votre rapporteur conclut donc à l'adoption du présent projet de loi.

Rapport fait en trois minutes, monsieur le président ! (*Sourires.*)

**M. le président.** Merci monsieur le rapporteur.

La parole est à Mme le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères.

**Mme Edwige Avice, ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères.** Monsieur le président, mesdames, messieurs les députés, ayant la responsabilité des Français de l'étranger, je tiens à insister tout particulièrement auprès de vous sur l'importance de cette convention.

En effet, la situation des conjoints, qu'il s'agisse des personnels diplomatiques aussi bien que des personnels d'autres administrations ou entreprises privées, est l'un des problèmes principaux que nous rencontrons aujourd'hui, compte tenu de l'évolution des mentalités et de l'augmentation des activités professionnelles des femmes. Elle constitue un frein considérable à l'expatriation de nos compatriotes.

C'est une difficulté qu'il faut examiner de près. Si la convention en discussion concerne le personnel diplomatique, j'appelle votre attention sur le fait qu'elle pourra constituer un précédent pour d'autres personnels et être ainsi utile notamment si nous voulons améliorer la situation de notre commerce extérieur.

Aujourd'hui, je me limiterai à l'objet de cette convention, mais je tiens à souligner, en préliminaire, l'existence de nombreux autres enjeux.

Depuis des siècles, l'usage diplomatique, puis, à une époque plus récente, les conventions de Vienne sur les relations diplomatiques et sur les relations consulaires, ont accordé et reconnu certains privilèges et immunités aux représentants d'un Etat affectés en mission officielle dans un autre Etat, ainsi qu'aux membres de leurs familles.

En raison de ces privilèges et immunités, accordés automatiquement du seul fait des fonctions occupées par un agent, l'exercice d'un emploi par les membres de sa famille, dans son nouvel Etat de résidence, peut soulever des difficultés. Dans la plupart des cas, d'ailleurs, l'emploi du conjoint est impossible ou extrêmement difficile.

De nos jours, cette situation présente un nombre croissant d'inconvénients en raison de la généralisation du travail féminin. Pourtant, la légitimité de l'activité professionnelle des conjoints ne saurait être désormais contestée. Afin que les agents de l'Etat n'aient pas à renoncer à des fonctions à l'étranger pour permettre aux membres de leur famille, le plus souvent leur conjoint, de poursuivre leur activité professionnelle, ou tout autre profession pour l'exercice de laquelle ils sont qualifiés, le Gouvernement français cherche à faciliter l'exercice d'un emploi par les membres des familles des agents en poste à l'étranger.

Ayant rencontré des préoccupations semblables chez leurs partenaires du Canada, pays dans lequel le problème se posait avec une acuité particulière pour les agents français, en raison notamment de leur nombre, les autorités françaises ont décidé de conclure un accord précisant les conditions dans lesquelles les membres de la famille des agents de chacun des deux Etats dans l'autre Etat peuvent être autorisés à exercer une profession salariée, à l'exclusion des professions réglementées.

L'accord porte sur l'emploi salarié, le plus recherché par des personnes qui ne séjournent dans le pays qu'à titre temporaire et celui dont l'exercice est le plus facile à contrôler. Le texte complète les dispositions des conventions de Vienne sur les relations diplomatiques et consulaires s'agissant des conséquences de l'occupation d'un emploi sur la levée des privilèges et immunités dont bénéficient les intéressés en vertu de ces conventions.

Il rappelle que les immunités en matière civile et administrative prévues aux articles 31 et 37 de la convention de Vienne du 18 avril 1961 ne s'appliqueront pas, pour les questions liées à l'exercice de cet emploi, aux personnes qui ont obtenu l'autorisation d'occuper un emploi salarié.

En matière pénale, comme l'a indiqué M. le rapporteur, si le texte ne prévoit pas la levée irrévocable de l'immunité de juridiction pénale lorsqu'une personne entrant dans le cadre de l'accord est accusée d'avoir commis une infraction en relation avec son emploi, il contient néanmoins une formule

très contraignante : celle-ci stipule que « l'immunité de juridiction pénale sera levée par l'Etat accréditant si l'Etat d'accueil le demande, lorsque l'Etat accréditant juge que la levée de cette immunité n'est pas contraire à ses intérêts essentiels ».

Bien entendu, la portée de cet accord est limitée.

En ce qui concerne les missions officielles françaises au Canada, l'accord peut intéresser la famille de cinquante-deux agents relevant de la convention de Vienne sur les relations diplomatiques et quatre-vingt-neuf de la convention de Vienne sur les relations consulaires.

En ce qui concerne les missions officielles du Canada en France, l'accord peut concerner la famille de cent treize agents couverts par la convention de Vienne sur les relations diplomatiques et de deux consuls de carrière couverts par la convention sur les relations consulaires.

Telles sont, monsieur le président, monsieur le rapporteur, mesdames, messieurs les députés, les principales dispositions de l'accord qui vous est soumis en vertu de l'article 53 de la Constitution et que je vous demande d'adopter.

**M. le président.** Personne ne demande la parole dans la discussion générale.

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion de l'article unique du projet de loi dans le texte du Gouvernement est de droit.

#### Article unique

**M. le président.** « *Article unique.* - Est autorisée l'approbation de l'accord sous forme d'échange de lettres entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Canada relatif à l'emploi des membres des familles des agents des missions officielles de chaque Etat dans l'autre, signé à Paris le 24 juin 1987, et dont le texte est annexé à la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(*L'article unique du projet de loi est adopté.*)

(*M. Loïc Bouvard remplace M. Claude Labbé au fauteuil de la présidence.*)

#### PRÉSIDENCE DE M. LOÏC BOUVARD, vice-président

5

#### PROTOCOLE RELATIF AUX PRIVILÈGES, EXEMPTIONS ET IMMUNITÉS DE L'ORGANISATION INTELSAT

##### Discussion d'un projet de loi adopté par le Sénat

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, autorisant l'adhésion à un protocole relatif aux privilèges, exemptions et immunités de l'organisation internationale de télécommunications par satellites (Intelsat) (n<sup>os</sup> 118, 280).

La parole est à M. Claude-Gérard Marcus, suppléant M. Jacques Godfrain, rapporteur de la commission des affaires étrangères.

**M. Claude-Gérard Marcus, rapporteur suppléant.** Madame le ministre délégué auprès du ministre des affaires étrangères, mes chers collègues, mon ami Jacques Godfrain, ne pouvant être présent aujourd'hui, m'a demandé de rapporter en son lieu et place ce rapport sur la convention Intelsat et je le fais très volontiers.

Le présent projet de loi, déjà adopté par le Sénat, vise à autoriser l'adhésion à un protocole relatif aux privilèges, exemptions et immunités de l'organisation internationale de télécommunications par satellites, plus connue sous le nom d'Intelsat.

Ce protocole a été adopté à l'issue d'une conférence diplomatique qui a réuni du 8 au 19 mai 1978 à Washington 64 Etats membres de l'organisation ; 31 Etats ont déjà ratifié ce texte, entré en vigueur le 9 octobre 1980.

La France a participé à la conférence de Washington mais n'avait pas encore ratifié le protocole jusqu'à ce jour. En effet, notre pays a préféré jusqu'à présent mettre en œuvre, en cas de besoin, des solutions pragmatiques définies par les différentes administrations concernées.

L'évolution conduit toutefois aujourd'hui à la ratification.

Le bon fonctionnement des deux centres de contrôle Intelsat sur le sol français à Pleumeur-Bodou et à Bercey-en-Othe a été gêné par l'absence de franchise douanière. De plus, Intelsat doit, pour des raisons budgétaires et techniques, réduire le nombre de ses installations dans le monde.

Si la France persistait à ne pas adhérer au protocole, elle aurait été en position délicate vis-à-vis de l'organisation Intelsat au moment des négociations sur le redéploiement des installations.

Notre pays a, par ailleurs, exprimé une réserve sur l'article 7, alinéa 1, e) qui dispose que les membres du personnel d'Intelsat sont exonérés de tout impôt national sur le revenu. La suite de l'article prévoit cependant que les parties « se réservent la possibilité de prendre en considération lesdits traitements et émoluments pour le calcul du montant de l'impôt à percevoir sur les revenus d'autres sources ». Conformément à cette disposition, la France se « réserve l'application de l'article 7, alinéa 1, e) tant que l'organisation Intelsat n'aura pas instauré un impôt effectif sur la rémunération de son personnel ». En conséquence de quoi cette dernière est soumise à l'impôt sur le revenu français.

L'organisation Intelsat, créée le 20 août 1964 par l'adoption d'accords provisoires, bénéficie de son statut définitif depuis 1971. Ces accords définissent précisément la mission de l'organisation.

Son activité a commencé avec le lancement du satellite « Early Bird », en 1964, capable d'acheminer soit un canal de télévision, soit 240 communications téléphoniques.

Aujourd'hui, l'organisation exploite 13 satellites et dispose d'environ 100 000 circuits à usages divers qui lui permettent d'assurer plus de 24 000 communications téléphoniques simultanées et 150 réceptions télévisuelles par jour. Le capital approche 1,5 milliard de dollars avec pour principaux investisseurs les Etats-Unis pour 25,64 p. 100 et le Royaume-Uni pour 13,93 p. 100.

Sa structure comprend une assemblée des parties composée des représentants des gouvernements, une réunion des signataires, un conseil des gouverneurs et un organe exécutif dirigé par un directeur général, représentant légal d'Intelsat.

Grâce à ces importants moyens, Intelsat gère un quasi-monopole en matière de liaisons internationales de télécommunications par satellites.

Son action est relayée, au niveau régional, par plusieurs organisations internationales de télécommunications. Ainsi, Eutelsat, pour l'Europe, les organisations Arabsat pour les pays arabes du Maroc à l'Irak, Panamsat pour le continent américain et Intersputnik pour les pays communistes d'Europe de l'Est et du tiers monde gèrent les liaisons interrégionales de ces différentes zones.

La France, je le rappelle, fait partie des onze membres fondateurs de l'organisation, de même qu'elle a adhéré à l'accord Intelsat dès le 12 février 1973. Avec une participation de 4,5 p. 100 dans le capital de l'organisation, elle fournit une part non négligeable.

Notre pays utilise largement les satellites Intelsat pour l'établissement des liaisons téléphoniques et télévisuelles avec les autres continents. Plus de 3 000 circuits téléphoniques entre la France et 88 pays étrangers sont établis par Intelsat et plus de cinq mille heures de programmes de télévision ont été retransmises en 1986.

A plusieurs reprises, Intelsat a eu recours au lanceur européen Ariane. Pour les satellites de la génération Intelsat V, cinq lancements ont eu lieu avec deux échecs. Pour les Intelsat VI, trois lancements sont prévus. Quant à la génération future des satellites Intelsat VII, l'organisation a effectué deux réservations de dates de lancement.

Pour en revenir au protocole de 1978 sur les privilèges, exemptions et immunités, ce texte comporte les clauses habituelles rencontrées dans les accords de ce type.

Il prévoit notamment, au profit de l'organisation, l'immunité de juridiction, des exonérations en matière d'impôts, de taxes, de droits d'importation ou d'exportation de marchandise, et l'inviolabilité des documents officiels.

Au profit de son personnel, sont disposées l'immunité de juridiction, des exonérations fiscales, des facilités de change et de rapatriement en cas de tension internationale.

Toutefois, au cours de la discussion en commission des affaires étrangères, M. Caro a soulevé un problème au sujet de l'article 7, paragraphe 1, c qui prévoit l'exemption des obligations relatives au service national. Le bref débat en commission a fait apparaître une quasi-unanimité contre une application pure et simple de cette exemption d'autant que le paragraphe 5 du même article 7 dispose : « Les parties contractantes ne sont pas tenues d'accorder à leurs ressortissants et aux résidents permanents les privilèges, exemptions et immunités énoncés au paragraphe 1, alinéas c, d, e, f et g, et au paragraphe 3. »

Je vous demande donc, madame le ministre, si vous confirmez bien l'interprétation selon laquelle à cette exemption générale s'oppose les limitations du paragraphe suivant.

**Mme Edwige Avice, ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères.** Tout à fait !

**M. Claude-Gérard Marcus, rapporteur suppléant.** Je vous remercie, madame le ministre.

L'adhésion à ce protocole se justifie donc pleinement pour des raisons techniques, comme pour des raisons de fond.

La commission a donc adopté ce projet de ratification d'un texte qui, je le rappelle, a déjà été approuvé par le Sénat.

**M. le président.** La parole est à Mme le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères.

**Mme le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères.** Monsieur le président, mesdames, messieurs les députés, Intelsat est une organisation, créée sous sa forme intermédiaire en 1964 et mise en place en 1971, qui regroupe 114 pays.

Son rôle est tout à fait essentiel dans le monde actuel puisqu'elle gère un monopole de fait pour la fourniture des liaisons intercontinentales de télécommunications par satellites.

Son siège est à Washington, mais des installations gérées par Intelsat sont disséminées dans le monde entier.

Il est donc apparu nécessaire de conclure un accord fixant les privilèges, exemptions et immunités dont pourraient bénéficier l'organisation et ses personnels pour les activités d'Intelsat sur les territoires de chaque Etat membre, l'objectif étant d'assurer la bonne exécution par Intelsat de ses missions.

La France est concernée, notamment du fait de la présence sur son territoire d'installations d'Intelsat. Il est vrai que, dans un premier temps, il nous était apparu que les facilités, qu'il y a lieu d'accorder à l'organisation et à ses personnels pour la bonne marche de ses stations, pouvaient l'être au cas par cas. Après neuf ans de pratique et dans la perspective du renouvellement de contrats de services passés par l'administration des postes et télécommunications avec Intelsat, il s'est révélé opportun d'adhérer maintenant à ce protocole.

Ce texte reprend pour l'essentiel les dispositions qui figurent généralement dans ce type d'accords.

Il prévoit, au profit d'Intelsat, l'immunité de juridiction et les exonérations fiscales, notamment pour les droits d'importation du matériel nécessaire au fonctionnement des installations de suivi des satellites ; au profit du personnel, des exonérations fiscales et les immunités de juridiction habituelles, des facilités de même nature au profit des représentants des Etats membres d'Intelsat.

On relèvera toutefois que l'article 10 de ce protocole précise que toute partie « conserve le droit de prendre toutes les mesures utiles dans l'intérêt de sa sûreté ». Cette disposition permet l'application de la législation française relative à l'entrée et au séjour sur le territoire des étrangers visés par le protocole.

Le Gouvernement se propose par ailleurs de formuler une réserve de caractère tout à fait habituel sur l'application de l'article 7, relatif à l'exemption d'impôt sur le revenu, tant que l'organisation Intelsat n'aura pas instauré un impôt effectif sur la rémunération de son personnel.

Signalons enfin qu'à ce jour 31 Etats ont ratifié ce protocole qui est entré en vigueur le 9 octobre 1980. L'adhésion de la France à ce protocole non seulement permettra d'assurer

désormais sans difficulté la bonne marche des installations situées sur notre territoire, mais constituera aussi une opportune manifestation d'intérêt pour cette organisation.

Telles sont, mesdames, messieurs, les principales observations qu'appelle le protocole sur les privilèges, exemptions et immunités de l'organisation internationale de télécommunications par satellites, qui fait l'objet du projet de loi aujourd'hui proposé à votre approbation.

**M. le président.** Personne ne demande la parole dans la discussion générale.

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion de l'article unique du projet de loi adopté par le Sénat est de droit.

#### Article unique

**M. le président.** « Article unique. - Est autorisée l'adhésion au protocole relatif aux privilèges, exemptions et immunités de l'Organisation internationale de télécommunications par satellites (Intelsat), fait à Washington, le 19 mai 1978 et dont le texte est annexé à la présente loi. »

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(L'article unique du projet de loi est adopté.)

6

### ACCORD PORTANT CRÉATION DE L'INSTITUT DE DÉVELOPPEMENT DE LA RADIODIFFUSION POUR L'ASIE ET LE PACIFIQUE

#### Discussion d'un projet de loi adopté par le Sénat

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, autorisant l'adhésion de la France à un accord portant création de l'Institut de développement de la radiodiffusion pour l'Asie et le Pacifique (nos 120, 282).

La parole est à M. Noël Joséphe, rapporteur de la commission des affaires étrangères.

**M. Noël Joséphe, rapporteur.** Madame le ministre délégué auprès du ministre des affaires étrangères, mesdames, messieurs, l'Institut de développement de la radiodiffusion pour l'Asie et le Pacifique a été créé, en 1977. Son sigle est d'ailleurs peu compréhensible pour un Français puisqu'il reprend le titre britannique.

Quarante Etats, dont la France, ont vocation à devenir membres de cet institut en qualité de membres ou de membres associés.

Pour l'instant, l'institut ne regroupe officiellement que les dix-sept Etats d'Asie et du Pacifique qui ont donné leur adhésion à cet accord et dont la liste figure dans le rapport.

La France ne pouvait pas y adhérer précédemment car l'accord de 1977 avait été rédigé uniquement en langue anglaise. Cet obstacle juridique est maintenant levé puisque, depuis le 11 septembre 1986, un texte amendé en langues française, russe et chinoise a été enregistré au secrétariat général des Nations unies.

C'est l'occasion ou jamais pour la France d'adhérer à cet accord d'autant plus que l'Australie, le Japon et la Nouvelle-Zélande devraient y adhérer prochainement.

Cette adhésion, qui est prévue par l'article 16 de l'accord, doit d'ailleurs permettre rapidement à la France de devenir membre du Conseil des gouverneurs de l'Institut, conseil qui bénéficie de pouvoirs larges puisqu'il approuve le budget et le programme de travail de l'Institut : organisation des stages de formation et de perfectionnement pour le personnel des radios et des télévisions des pays de la zone.

Nous pensons, monsieur le président, madame le ministre, que, du fait de sa compétence dans le domaine concerné, notre pays peut devenir un membre influent de l'Institut, ce qui pourrait contribuer à mieux faire connaître les techniques françaises en la matière à travers les stages de production spécialisée et la maîtrise des nouvelles technologies qui sont susceptibles de dégager des productions nouvelles, qui pour-

raient être commercialisées à la fois en Asie, dans le Pacifique et à l'extérieur. L'accord d'ailleurs signé avec Radio Pékin devrait nous permettre d'avancer rapidement en ce domaine.

En dépit de notre non-adhésion, nous avons précédemment contribué, à travers une aide technique, à favoriser l'action de cet institut. C'est en particulier l'I.N.A. qui, pour la France, a contribué à faire connaître les techniques françaises à cet institut. En effet, sur les 17 000 stagiaires qui ont été formés, 1 000 l'ont été grâce à la France.

Je pense qu'il faudrait poursuivre et que, grâce à notre action culturelle dans cette zone, nous pourrions avancer rapidement. En effet, deux accords d'échanges de fréquences viennent d'être négociés par Radio France Internationale avec le Japon et la Chine, qui doivent nous permettre d'avoir une présence très importante et très large au niveau de la radiodiffusion.

Des pourparlers sont en cours pour que nous puissions étendre nos échanges à la Thaïlande. La participation de la France à cet accord peut constituer un élément complémentaire important dans notre politique de présence culturelle dans cette zone et de soutien à la francophonie.

Puisque le rapport en fait état, je ferai remarquer que cela ne se fait pas sans argent, mais le coût de cet accord pour notre pays peut paraître relativement modeste puisque sa contribution statutaire serait inférieure à 150 000 francs et sa contribution volontaire annuelle de 300 000 francs, compte non tenu de l'aide technique apportée sous la forme de mises à disposition du personnel.

En tout cas, en raison même de l'intérêt culturel qui nous permet d'être présents auprès des pays du Pacifique qui ne sont pas francophones, mais aussi auprès des pays francophones tels le Laos ou le Vietnam, je pense, comme la commission, qu'il serait bon que nous puissions approuver ce projet de loi.

J'ajouterai néanmoins deux remarques.

Premièrement, le français n'est pas retenu comme langue de travail de l'Institut, ce que l'on doit regretter, même si des stages peuvent être organisés et se dérouler en langue française. Là encore, la commission des affaires étrangères souhaite que le français puisse être rapidement retenu de façon plus large.

Deuxièmement, le Gouvernement français envisage d'émettre une réserve afin de faire respecter le principe selon lequel aucune exemption d'impôt au titre d'un revenu normalement imposable en France ne saurait avoir pour conséquence d'exonérer ce revenu de tout prélèvement, car la rédaction quelque peu ambiguë du paragraphe de l'article 12 relatif aux facilités, privilèges et immunités de l'accord pourrait permettre de faire bénéficier tout le personnel d'une exonération fiscale générale.

Voilà, très rapidement évoqué, ce projet de loi, et sous réserve des deux observations que j'ai présentées, je vous demande, mes chers collègues, en plein accord avec la commission des affaires étrangères, de bien vouloir l'adopter.

**M. le président.** La parole est à Mme le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères.

**Mme Edwige Avice, ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères.** Le projet de loi que j'ai maintenant l'honneur de vous présenter tend à autoriser l'adhésion de la France à l'accord portant création de l'Institut de développement de la radiodiffusion pour l'Asie et le Pacifique.

Cet accord, qui a été signé le 12 août 1977 à Kuala Lumpur, répondait au désir d'un certain nombre d'Etats de la région de mettre en commun leurs efforts en vue de créer un centre régional de formation et de production en matière de programmes radiophoniques, dans les domaines culturel, éducatif et du développement.

La France, qui est membre de la Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique, a engagé dès 1981 une coopération suivie avec cet institut installé à Kuala Lumpur, d'abord par l'envoi de missions d'évaluation, puis par l'organisation de stages faisant intervenir des experts français, enfin par la mise à disposition de personnels permanents, ceci s'accompagnant d'une participation active à divers séminaires d'information organisés dans la région sous l'égide de l'Institut.

Si l'on note que, depuis la création de l'Institut, celui-ci a contribué à des titres divers à la formation de plusieurs milliers de stagiaires appartenant à une quarantaine de pays de la région, on mesure les possibilités d'action que la collaboration de la France à cet établissement offre à l'appui de notre effort en matière de radiodiffusion en direction de l'Asie et du Pacifique.

C'est pourquoi, dès 1983, la France a souhaité, comme le lui permet sa qualité de membre de la Commission pour l'Asie et le Pacifique, et au vu de l'intérêt porté par les pays de la région à sa coopération, devenir membre de plein droit de cet institut.

L'adhésion de la France impliquait toutefois que soit préalablement satisfaite une condition fondamentale pour nous, à savoir l'adoption par les Etats membres d'une version officielle en langue française de l'accord, qui ne comportait initialement qu'un texte en langue anglaise. C'est la première partie de ma réponse à M. le rapporteur.

Nos partenaires ont fait droit sans difficulté à notre demande, mais ce n'est qu'en septembre 1986, au terme d'un processus inévitablement long, qu'a été adopté un amendement reconnaissant la version française comme faisant également foi et rendant donc possible notre adhésion à l'accord ainsi modifié.

Sans entrer dans le détail des principales dispositions de l'accord, je voudrais, si vous me le permettez, souligner l'intérêt pour notre pays de devenir maintenant membre de cet institut et de participer à part entière à ses activités. Nous ne sommes pas en effet le seul pays industrialisé qui s'intéresse à cet établissement : la République fédérale d'Allemagne, la Grande-Bretagne, les Etats-Unis, le Canada, le Japon, l'Australie apportent également sous des formes diverses leur collaboration. La Chine est en passe de devenir membre. L'U.R.S.S. a marqué son intérêt.

Pour ce qui nous concerne, il est clair qu'en prenant place aux côtés des pays de la région, et en particulier en devenant éligible au Conseil des gouverneurs, qui décide des grandes orientations en matière de programmes de formation et d'interventions régionales, la France sera à même de jouer un rôle plus direct dans la formation des équipes nationales et leur initiation aux nouvelles technologies, telles que celles concernant les images de synthèse ou la télévision à haute définition, pour lesquelles notre industrie est particulièrement performante.

A cet égard un engagement plus marqué de notre part dans les activités de l'Institut se présente aussi comme un complément à nos efforts en vue de développer notre présence radiophonique en Asie. Car - et j'avais eu l'occasion de le souligner en présentant ce projet de loi devant le Sénat - le renforcement de notre action radiophonique extérieure est une des préoccupations du Gouvernement. S'agissant de l'Asie et du Pacifique, nos efforts visent à combiner plusieurs lignes d'action.

D'abord la possibilité de disposer dans la région d'une station relais. Les contrats engagés à cet effet avec la Thaïlande vont reprendre, avec l'envoi d'une mission technique à Bangkok, dont le départ a dû être retardé, mais qui va s'y rendre d'ici à la fin du mois.

Autre ligne d'action : la recherche d'accords d'échange de fréquences avec des pays de la région. Sur ce point, l'accord annoncé avec la chaîne japonaise N.H.K. a été signé. Les rediffusions de programmes français ont commencé et on devrait assez rapidement assister à une montée en puissance de ces opérations. Des négociations sont en cours qui pourraient aboutir à ce que des programmes français soient retransmis au Japon même.

Un autre volet de notre action devrait porter sur la confection de programmes plus adaptés aux pays de la région, notamment en diversifiant très largement les langues à utiliser dans les émissions en direction de ces pays.

C'est donc dans un ensemble de mesures, dont certes la réalisation ne peut être que progressive, mais qui répondent à une volonté bien établie de mieux faire entendre la voix de la France dans cette partie du monde et de mieux faire connaître notre culture et nos technologies que s'inscrit le projet de devenir membre à part entière de cet institut de Kuala Lumpur.

Je terminerai en notant - car ce sont des considérations qu'on ne peut ignorer - que notre entrée comme de membre de plein droit à l'Institut ne modifierait pas sensiblement nos

engagements financiers. Comme on le sait, nous versons déjà une contribution volontaire de l'ordre de 300 000 francs et le coût des diverses activités que nous soutenons dans le cadre de notre coopération a été en 1987 de l'ordre de 1 700 000 francs. En regard, le droit d'entrée, c'est-à-dire la cotisation annuelle, devrait être de l'ordre de 50 000 à 150 000 francs - ceci est un plafond - et si, à ce stade, je l'indique sous forme d'une fourchette, c'est parce qu'il est en fait fonction du geste que nous entendons faire en devenant membre de l'Institut.

Monsieur le rapporteur, vous avez posé une question et vous avez en même temps émis une observation et un regret concernant la langue française. Je vous ai déjà répondu quant à la rédaction même de la convention.

Je voudrais vous dire aussi que le français est déjà utilisé, notamment dans les activités de formation intéressant les stagiaires des pays francophones, le Laos, le Cambodge, le Vietnam. De fait, en devenant la première puissance extérieure à la région à devenir membre à part entière de l'Institut, nous comptons non seulement favoriser la diffusion de nos capacités technologiques en matière de radio et de télévision et notre influence culturelle, mais aussi élargir l'utilisation du français au sein même de l'Institut, et, au-delà de celui-ci, dans les activités menées au niveau régional.

Bref, c'est clair : que le français devienne langue de travail, ça ne pouvait pas être un préalable à notre adhésion, mais cela doit être un objectif, que nous avons bien eu à l'esprit en demandant à adhérer à cet accord et à la réalisation duquel nous comptons bien nous attacher.

Telles sont, monsieur le président, monsieur le rapporteur, mesdames et messieurs les députés, les principales observations qu'appelle le projet d'adhésion de la France à l'accord portant création de l'Institut de développement de la radiodiffusion pour l'Asie et le Pacifique, qui fait l'objet du projet de loi soumis aujourd'hui à votre approbation.

**M. le président.** Dans la discussion générale, la parole est à M. Xavier Deniau.

**M. Xavier Deniau.** Je veux revenir sur deux points qui ont été évoqués par le rapporteur et par Mme le ministre.

Le premier concerne l'implantation éventuelle d'un émetteur relais en Thaïlande. C'est un de ces projets qu'on « traîne » pendant des années, comme on a « traîné » le projet d'installation d'un émetteur relais à Ceylan, qu'on a dû abandonner devant la force des faits. Je pense qu'il en sera de même pour cet émetteur relais en Thaïlande. Et je ne crois pas qu'il soit utile de s'y référer avant que ce projet soit tout à fait mort.

En revanche, il faut se féliciter de ce qui a été fait avec Radio-Pékin et avec la Compagnie japonaise N.H.K. Je l'ai dit d'ailleurs, hier, au ministre des affaires étrangères au moment du débat sur ses crédits.

Ensuite, je voudrais revenir sur cette question de la langue française, parce que cela commence à devenir inquiétant. Ce n'est pas la première fois que, dans cette enceinte, je demande à un membre du Gouvernement représentant le ministre des affaires étrangères qu'on ne nous présente plus de conventions ou d'accords dans lesquels la langue française ne serait pas considérée comme une langue de travail. Ce n'est pas après l'adhésion qu'il faut le faire ; c'est avant, comme une condition. M. Jean-François Deniau, qui présidait la séance de travail au cours de laquelle ce texte a été examiné, a d'ailleurs fait une observation à ce sujet.

Il n'est pas acceptable, dans un organisme qui relève, d'une certaine façon, de la Commission économique et sociale des Nations unies pour l'Asie et le Pacifique, où le français est langue de travail officielle - parce que c'est un conseil dépendant des Nations unies, dans lequel le français est, comme l'anglais, langue de travail de plein droit en vertu de la résolution n° 2 adoptée pour les Nations unies au moment même de leur fondation - et alors que, par ailleurs, le sommet francophone de Québec vient de rappeler cette disposition concernant l'emploi du français aux Nations unies ou dans les organismes qui en dépendent, que nos services n'aient pas leur attention attirée dès le départ sur la nécessité de veiller à ce que le français soit effectivement une langue de travail dans un organisme qui s'y réfère.

J'ai moi-même présidé plusieurs fois la délégation française à cette commission économique et sociale des Nations unies pour l'Asie et le Pacifique. J'ai parlé en français et un bon

nombre de délégations ont également parlé français. Il n'y a pas de raison que, dans un institut qui en relève ou qui s'y réfère, il n'en soit pas de même.

Je crois que c'est maintenant, en amont de la discussion à l'Assemblée nationale du texte, et non pas en aval, qu'il faut que le Quai d'Orsay veille à ce que ces dispositions soient introduites.

Qu'on ne nous dise pas pour autant qu'il faut renégocier un accord qui était antérieur à notre adhésion ! Il suffit d'un échange de lettres avec le Conseil des Gouverneurs ou le directeur de l'Institut, qui doit pouvoir être obtenu relativement facilement, puisque c'est le droit commun.

Voilà ce que je voulais dire, madame le ministre, et je serais heureux que vous puissiez nous donner l'assurance qu'il en sera désormais ainsi. Et je crois que le président de la séance de commission au cours de laquelle cet accord a été examiné pourra vous confirmer que l'unanimité s'était faite sur ce point.

**M. le président.** La parole est à M. Jean-François Deniau, vice-président de la commission.

**M. Jean-François Deniau, vice-président de la commission.** Effectivement, la commission unanime a remarqué cette lacune, qui portait, comme l'a dit le rapporteur, sur le sigle, mais pas seulement sur le sigle. Elle portait aussi sur le fait que le français n'était pas reconnu comme langue de travail, l'article 6 disant que la langue officielle - mais c'est une distinction, c'est autre chose - était l'anglais.

La commission, unanime, a donc souhaité que le Gouvernement s'engage à faire introduire le français comme langue de travail, par une demande auprès de l'organisme ; elle a formé le vœu non pas simplement que le Gouvernement veille à ce qu'on y parle un peu plus le français, ce qui est évidemment tout à fait souhaitable, mais que, sur le plan des principes, le français soit retenu comme langue de travail et que, à l'avenir, effectivement, des conventions ne soient pas présentées alors qu'il peut y avoir un doute sur une question aussi importante pour nous tous.

**M. le président.** La parole est à Mme le ministre.

**Mme le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères.** Je voudrais rappeler, sur ce point, tout d'abord, que nous avons déjà obtenu que la convention soit en français - parce que au départ, elle ne l'était pas ...

**M. Xavier Deniau.** Il n'aurait pas été possible de la signer, sinon !

**Mme le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères.** ... et que nous l'avons présentée à partir du moment où elle était en français.

D'autre part, c'est une convention existante dont l'un des articles précisait que l'anglais était une langue de travail parce que c'est effectivement la langue de travail pour des raisons historiques d'une partie des pays signataires.

Ce que j'ai à dire aujourd'hui concernant l'utilisation du français - je l'ai dit tout à l'heure à la tribune - c'est que nous ferons en sorte, proposant cette convention à la ratification, que cela devienne la langue de travail, que nous le ferons de l'intérieur.

Pour ce qui est de l'avenir, je suis assez d'accord avec vous, monsieur le député : nous mettrons tout en œuvre pour que, dans des conventions de cette nature et agissant en amont - et le ministre qui est chargé de la francophonie, croyez-le, est le premier décidé à agir en ce sens - nous puissions avoir le français comme langue de travail. C'est une bataille dans laquelle nous sommes tous concernés.

**M. Xavier Deniau.** Merci !

**M. le président.** La parole est à M. Claude-Gérard Marcus.

**M. Claude-Gérard Marcus.** Monsieur le président, j'ai été surpris des propos de Mme le ministre vantant l'intérêt de cette opération pour la France, « puissance extérieure à la région ».

La France n'est pas une puissance extérieure au Pacifique. Que je sache, la Polynésie française, Wallis-et-Futuna et la Nouvelle-Calédonie font partie de la France.

La France est donc une puissance du Pacifique, donc une puissance de la région.

**M. Charles Ehrmann.** *Lapsus linguae !*

**M. Xavier Deniau.** C'est à ce titre que nous siégeons à la C.E.S.A.P. !

**Mme le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères.** La France est, bien entendu, une puissance de la région. Je n'ai pas parlé dans mon texte de « puissance extérieure au Pacifique ».

**M. Charles Ehrmann.** *Lapsus !*

**Mme le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères.** Je suis étonnée de cette intervention, parce que ça allait de soi. Il y a un malentendu.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ? ...

La discussion générale est close.

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion de l'article unique du projet de loi, adopté par le Sénat, est de droit.

#### Article unique

**M. le président.** « Article unique. - Est autorisée l'adhésion de la France à l'accord portant création de l'Institut de développement de la radiodiffusion pour l'Asie et le Pacifique (I.A.D.R.) conclu à Kuala Lumpur le 12 août 1977 et modifié le 11 septembre 1986 et dont le texte est annexé à la présente loi. »

Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(L'article unique du projet de loi est adopté.)

7

### AVENANT A LA CONVENTION FRANCO-VÉNEZUELIENNE AFIN D'ÉVITER LA DOUBLE IMPOSITION EN MATIÈRE DE TRANSPORT MARITIME ET AÉRIEN

#### Discussion d'un projet de loi adopté par le Sénat

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, autorisant l'approbation d'un avenant à la convention du 4 octobre 1978 entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Venezuela afin d'éviter la double imposition en matière de transport maritime et aérien (nos 121, 283).

La parole est à M. Charles Ehrmann, suppléant de Mme Louise Moreau, rapporteur de la commission des affaires étrangères.

**M. Charles Ehrmann, rapporteur suppléant.** Madame le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, mes chers collègues, j'ai tenu compte des recommandations de M. le président de l'Assemblée, M. Laurent Fabius, recommandations qui ont été renouvelées par M. Labbé et qui le seraient sans doute par vous-même, monsieur le président Loïc Bouvard, pour réduire de moitié l'intervention écrite par Mme Louise Moreau. Cependant, je vous demanderai de ne pas le lui répéter, afin de ne pas m'attirer ses foudres. (*Sourires.*)

Le projet de loi n° 121 autorise l'approbation d'un avenant à la convention du 4 octobre 1978 conclue entre le Gouvernement de la République française et celui de la République du Venezuela afin d'éviter la double imposition en matière de transport maritime et aérien.

Le Parlement avait autorisé la ratification de cette convention en 1980. Les autorités vénézuéliennes ont alors souhaité exclure les transports d'hydrocarbures du champ d'application des conventions fiscales.

Le présent avenant, signé le 24 novembre 1987, s'applique aux revenus, bénéfices et gains réalisés à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1988, et a donc pour objet d'exclure les hydrocarbures du champ d'application de la convention.

Cette exclusion n'a qu'une portée très limitée pour la France puisque nos importations de pétrole brut vénézuélien représentent moins de 1 p. 100 de nos approvisionnements et que seuls 7 p. 100 de ce volume d'importations sont transportés sous pavillon français.

De plus, les négociateurs français ont obtenu l'exclusion du gaz naturel et du gaz liquéfié de la définition des hydrocarbures.

Enfin, une clause prévoit l'exonération automatique, pour les entreprises françaises implantées au Venezuela, du paiement des taxes locales dans l'hypothèse où ce pays accorderait à l'avenir une telle exonération à un autre Etat. Les impôts municipaux actuellement prélevés s'élèvent à 6,5 p. 100 du chiffre d'affaires réalisé. Si cette hypothèse se concrétisait, les entreprises vénézuéliennes établies en France seraient exemptées de la taxe professionnelle.

Telles sont les dispositions techniques de ce texte qui a été voté par le Venezuela en septembre 1988.

Par ailleurs, Mme Louise Moreau déplore l'extension des clauses d'exonération de taxe professionnelle dans les conventions internationales. A ce sujet, notre collègue du Sénat M. Josy Moïnet a fait une remarquable analyse de cette pratique et des inconvénients qu'elle engendre pour les collectivités locales. Lors du passage du texte devant la commission des affaires étrangères, plusieurs de nos collègues, de toutes les tendances, se sont émus d'une telle pratique et ont estimé que l'Etat devrait s'engager à compenser les pertes de ressources ainsi imposées aux collectivités locales. A cet égard, ils ont évoqué la règle de la responsabilité de l'Etat du fait des accords internationaux, règle qui est retenue de longue date par notre jurisprudence administrative.

En dépit du caractère conditionnel de la clause prévue à la présente convention, Mme Moreau a tenu à souligner combien cette question la préoccupait.

Venons-en au contexte économique et politique dans lequel s'inscrit la signature de cet avenant.

Nos relations commerciales placent le Venezuela au deuxième rang de nos clients latino-américains derrière le Brésil et au sixième rang de nos fournisseurs dans la région.

Les exportations à destination de la France sont constituées pour 70 p. 100 par des hydrocarbures.

La France était, l'année dernière, le sixième fournisseur du Venezuela avec 3,5 p. 100 du marché.

La diminution de nos exportations, amorcée en 1986, s'explique principalement par l'achèvement de certains grands contrats. Sur d'autres postes, des augmentations substantielles ont été enregistrées, notamment dans les domaines agro-alimentaire et chimique.

A l'avenir, le développement de l'industrie de l'aluminium devrait offrir de prometteuses perspectives à l'industrie française.

La France est également en concurrence pour la construction de la troisième ligne de métro de Caracas et la fourniture d'équipements ferroviaires.

L'éventuelle conclusion d'une convention fiscale générale et d'un accord de protection des investissements, actuellement à l'étude, serait de nature à faciliter l'implantation de nos entreprises dans ce pays.

Les relations politiques entre le Venezuela et la France se sont resserrées sur le plan diplomatique depuis plusieurs mois. La visite du secrétaire d'Etat à la défense, M. Boyon, en mars 1988, la venue en France du ministre des finances, M. Hurtado, la tenue de la commission mixte culturelle, scientifique et technique qui ne s'était plus réunie depuis 1981 ont confirmé le rapprochement amorcé entre les deux pays. Le voyage que Mme Avice a effectué au Venezuela au mois d'août confirme l'importance que le Gouvernement français accorde aux relations avec ce pays qui souhaite, ainsi que l'a rappelé M. le président Lusinchi, qui est originaire d'une famille corse, un « renforcement de notre présence politique et militaire » dans les Caraïbes.

Toutes ces raisons me conduisent à vous demander, au nom de Mme Louise Moreau, l'adoption du présent projet de loi.

**M. le président.** Nous vous savons gré, monsieur Ehrmann, d'avoir limité la présentation du rapport de Mme Moreau aux cinq minutes qui lui étaient imparties.

La parole est à Mme le ministre délégué auprès de ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères.

**Mme Edwige Avice, ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères.** Monsieur le président, monsieur le rapporteur, mesdames, messieurs les députés, signé le 24 novembre 1987 à Caracas, l'avenant à la convention franco-vénézuélienne du 4 octobre 1978 visant à éviter les doubles impositions en matière de navigation aérienne et maritime constitue le compromis à défaut duquel la convention bilatérale précitée n'aurait pu entrer en application, ce qui aurait notablement lésé les intérêts de notre compagnie aérienne nationale Air France.

En effet, Caracas a demandé, postérieurement à la conclusion de l'accord, l'exclusion du transport des hydrocarbures du champ d'application de la convention, refusant de procéder à la mise en vigueur du texte tant que satisfaction ne lui était pas donnée. Cette requête n'était pas réellement de nature à gêner la partie française puisque le brut vénézuélien représente moins de 1 p. 100 de nos approvisionnements pétroliers. Toutefois, la France a différé de nouvelles négociations sur ce point par solidarité avec ses partenaires européens, notamment l'Allemagne fédérale, la Grande-Bretagne, l'Italie et les Pays-Bas qui, soumis à la même exigence, refusaient d'y céder, car elle avait, à leur endroit, des conséquences beaucoup plus sensibles.

Le Venezuela a fini par obtenir gain de cause et la France, pour sa part, a mis au point en juin 1987 avec ce pays un avenant portant sur le transport des hydrocarbures, signé cinq mois plus tard. Contrairement à d'autres Etats européens, elle a obtenu cependant, pour préserver l'avenir, compte tenu des ressources potentielles du Venezuela et des progrès techniques constants enregistrés dans la récupération des gaz associés au pétrole, que le gaz naturel et le gaz liquéfié ne soient pas inclus dans la définition des hydrocarbures.

L'hypothèque de ce complément à la convention du 1978 ayant été levée, celle-ci est entrée en vigueur le 30 juin 1987 et s'est appliquée rétroactivement à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1977. De ce fait, la situation des sociétés françaises dont le cas était demeuré en suspens a pu être enfin normalisée et elles ont pu bénéficier, sur toute l'étendue de la période, de l'exonération de l'impôt sur les bénéfices, revenus et gains en capital, afférents aux opérations de transport maritime et aérien en trafic international prévue par la convention.

Quant à l'avenant, il s'appliquera à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1988. Outre la disposition sur les hydrocarbures qui est son objet principal, il comporte, par rapport au dispositif de la convention, une clause qui prévoit que les entreprises françaises implantées au Venezuela et visées par l'accord de 1978 seraient automatiquement exonérées du paiement des taxes locales dans l'hypothèse où le pays d'accueil accorderait ultérieurement une telle exemption dans un accord bilatéral avec un Etat tiers. Réciproquement, les entreprises vénézuéliennes établies en France seraient alors exonérées de la taxe professionnelle.

Il s'agit là d'un avatar de « la clause de la nation la plus favorisée ». Son inscription a été effectuée à la demande des compagnies françaises qui, en raison du taux élevé de l'impôt considéré - 0,5 p. 100 du chiffre d'affaires réalisé au Venezuela -, souhaitaient prendre une option sur le futur. Mais une telle concession mutuelle a très peu de chances d'être appliquée, Caracas n'étant pas disposé à la négocier avec d'autres partenaires.

Je tiens à préciser à M. le rapporteur - et la question avait, bien entendu, déjà été soulevée au Sénat - qu'aucune disposition légale ou réglementaire ne prévoit à ce jour une compensation financière de l'Etat au profit des collectivités locales dans le cadre d'exemptions d'impôts locaux résultant d'un accord international. Mais, conformément aux engagements que j'ai pris devant le Sénat, le Gouvernement mène actuellement une réflexion sur ce sujet dont les conclusions seront prochainement portées à la connaissance du Parlement.

Telles sont, monsieur le président, mesdames, messieurs les députés, les principales dispositions de l'avenant à la convention du 4 octobre 1978 avec le Venezuela afin d'éviter la

double imposition en matière de transport maritime et aérien qui fait l'objet du projet de loi aujourd'hui proposé à votre approbation.

Je tiens, moi aussi, à me féliciter des relations que nous entretenons avec le Venezuela. M. le rapporteur a bien voulu mentionner le voyage que j'ai effectué dans ce pays ; celui-ci a été fructueux. J'ajoute que nos relations économiques, commerciales et financières avec ce pays ont été renforcées par la récente mission que les Vénézuéliens ont envoyée en France.

**M. le président.** La parole est à M. Jean-François Deniau, vice-président de la commission des affaires étrangères.

**M. Jean-François Deniau, vice-président de la commission.** Je tiens à apporter une précision. Il est exact que, pour le moment, il n'existe aucune obligation législative en matière de compensation par l'Etat de pertes de recettes pour une collectivité locale à la suite d'un accord international négocié par le Gouvernement. En revanche, la jurisprudence du Conseil d'Etat sur ce point, qui est ancienne, constante et précise, oblige l'Etat à procéder à une compensation au cas où il y aurait prolifération de ce type d'accord. Il y a donc intérêt à attirer à la fois l'attention de nos négociateurs et celle du Gouvernement sur cette conséquence un peu étrange et qui va à l'encontre de toutes les lois de décentralisation.

**M. le président.** La parole est à Mme le ministre.

**Mme le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères.** Pour l'instant, compte tenu de la situation des entreprises françaises, il n'est pas certain que les collectivités locales se trouvent pénalisées.

Nous ferons le nécessaire pour faire une évaluation des risques et du manque à gagner éventuel, dans la mesure où il faut procéder à partir de chiffres exacts si l'on veut prévoir une solution. Pour l'instant, nous n'avons pas cette évaluation, mais je me suis engagée à ce qu'elle soit portée à la connaissance du Parlement dès que nous l'aurons établie.

**M. Jean-François Deniau, vice-président de la commission.** Merci, madame le ministre.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion de l'article unique du projet de loi, adopté par le Sénat, est de droit.

### Article unique

**M. le président.** « Article unique. - Est autorisée l'approbation d'un avenant à la convention du 4 octobre 1978 entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Venezuela afin d'éviter la double imposition en matière de transport maritime et aérien, signé à Caracas, le 24 novembre 1987. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(L'article unique du projet de loi est adopté.)

8

## CONVENTION SUR LA PROTECTION DE LA NATURE DANS LE PACIFIQUE SUD

### Discussion d'un projet de loi adopté par le Sénat

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, autorisant l'approbation d'une convention sur la protection de la nature dans le Pacifique Sud (n<sup>o</sup> 119, 281).

La parole est à Mme Michèle Alliot-Marie, rapporteur de la commission des affaires étrangères.

**Mme Michèle Alliot-Marie, rapporteur.** Monsieur le président, madame le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, mes chers collègues, la convention dont on nous demande d'autoriser l'approbation aujourd'hui présente bien peu d'utilité juridique, pratiquement aucune efficacité scientifique et néanmoins, peut-être, un certain intérêt que je qualifierai de psycho-politique.

Le projet de loi vise à autoriser l'approbation d'une convention sur la protection de la nature dans le Pacifique Sud. Cette convention a été négociée au sein de la commission du Pacifique Sud et adoptée à Apia le 12 juin 1976. Elle n'a été signée jusqu'à aujourd'hui que par trois pays - la France, la Papouasie-Nouvelle-Guinée et le Samoa occidental - mais selon, le ministère des affaires étrangères, l'Australie, la Nouvelle-Zélande, les îles Cook, les îles Salomon et peut-être les îles Fidji seraient prêts à la signer à leur tour.

Si une convention n'est toujours pas ratifiée au bout de douze ans, c'est sans doute que certains problèmes se posaient. Ils étaient, à mon avis, de deux types.

D'une part, notre pays craignait que la convention ne puisse faire obstacle à la liberté de navigation et à la poursuite de nos essais nucléaires, et c'est d'ailleurs ce qui a justifié certaines limitations par une déclaration interprétative.

D'autre part, l'utilité même de cette convention est sujette à caution dans la mesure où elle est marquée par une certaine inefficacité juridique et une désuétude scientifique qui est affirmée par les scientifiques eux-mêmes.

Inefficacité juridique, pourquoi ? Trois éléments paraissent intervenir.

Premièrement, les dispositions de cette convention sont extrêmement souples quant aux modalités de protection de la nature. En effet, il est prévu que la création des zones déterminées de protection sera librement fixée par les Etats eux-mêmes. Pour la France, ce sont les territoires d'outre-mer qui seront compétents.

De même, chaque partie a toute latitude pour fixer les mesures de protection qui seront retenues. On comprend, certes, le souci de sauvegarder la souveraineté de l'Etat, mais il faut bien constater que celle-ci s'effectue au détriment de la force coercitive du dispositif.

Deuxièmement, les dispositions qui ont été retenues en matière de coopération internationale sont peu contraignantes.

Il est prévu que les parties à la convention effectuent « dans la mesure du possible » des recherches relatives à la conservation de la nature, qu'elles s'efforcent d'échanger ou de former des personnels d'œuvrer « dans le sens d'une harmonisation des objectifs » et qu'elles « examinent la possibilité de développer une action d'éducation » en la matière. Au total, aucune mesure coercitive n'est prévue pour obliger à cette coopération ou pour sanctionner le refus de coopérer.

Enfin, troisièmement, la France a accompagné sa signature de la convention d'une déclaration interprétative. On peut fort bien en comprendre les raisons, mais cette déclaration apporte certaines limitations à la convention puisqu'il est prévu que la France se réserve de veiller à ce que le droit international de la mer soit appliqué en la matière et non les dispositions de la convention ou leurs interprétations.

Il en va de même en ce qui concerne les dispositions relatives à la sécurité de la République, puisque, dans le deuxième paragraphe de la déclaration interprétative, le Gouvernement de la République française déclare qu'« il considère que les dispositions des articles III, IV et V, paragraphe 1, de ladite convention comme ne faisant pas obstacle aux activités qu'il mène dans la région et qui sont indispensables à la sécurité de la République ».

Voilà donc un certain nombre de mesures qui font que l'efficacité juridique de cette convention n'apparaît pas comme extrêmement évidente. Mais de plus - ce qui est regrettable - cette convention paraît, aujourd'hui tout au moins, marquée par une certaine désuétude scientifique.

J'ai eu la curiosité d'interroger l'Orstom qui mène des recherches importantes dans la zone Pacifique et dont les implantations y sont multiples. Cet organisme, qui n'a d'ailleurs été consulté ni sur la convention ni sur sa ratification, a répondu que, aujourd'hui, les responsables de la protection de la nature considèrent comme inutile l'isolement de zones protégées où toute présence humaine est interdite et que, au

contraire, on tend à assurer cette protection par la détermination de zones plus vastes et où seulement certaines activités sont prohibées.

Malgré le peu d'efficacité juridique et une certaine désuétude scientifique de cette convention, je vous proposerai, mes chers collègues, d'adopter ce projet de loi. En effet, celui-ci présente un certain intérêt d'ordre psycho-politique.

Nous le savons tous, la présence de la France dans le Pacifique Sud fait l'objet de nombreuses critiques : on lui reproche d'y avoir des territoires mais également de s'y livrer à des expériences nucléaires - et c'est d'ailleurs pour s'opposer à cette poursuite des expériences nucléaires qu'a été créé en 1971 le Forum du Pacifique Sud.

Face à cette opposition, la France a néanmoins réussi à faire accepter, si l'on peut dire, sa présence dans cette zone, notamment parce qu'elle a convaincu les Etats de cette région de ce qu'elle partageait leur souci de protection de l'environnement et de la nature. Cette convention, malgré tous ses défauts, présente donc l'intérêt de contribuer un peu plus à essayer d'instaurer une image positive de notre pays en matière d'environnement. C'est la raison pour laquelle la commission des affaires étrangères a approuvé ce projet de loi qui avait déjà été voté par le Sénat, et c'est pourquoi je vous demanderai de la suivre.

**M. le président.** La parole est à Mme le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères.

**Mme Edwige Avice, ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères.** Monsieur le président, madame le rapporteur, mesdames, messieurs les députés, la convention sur la protection de la nature dans le Pacifique Sud a été adoptée à Apia, aux îles Samoa occidentales, le 12 juin 1976 et signée le même jour par la France. Il faut noter d'emblée que, si vous voulez bien y autoriser le Gouvernement, la France sera le premier Etat à la ratifier.

Quel est l'objet de cette convention ? Pourquoi le Gouvernement vous demande-t-il aujourd'hui d'en autoriser l'approbation ? Dans quelles conditions la France entend-elle en assurer l'application ? Quelle est la portée du geste fait par la France en ratifiant maintenant cette convention ? Telles sont les questions que l'on peut se poser - Mme le rapporteur se les est d'ailleurs posées - et auxquelles je vais m'efforcer d'apporter des réponses.

Cette convention vise d'abord à contribuer à la préservation des échantillons représentatifs des écosystèmes naturels spécifiques de cette région, ainsi que des paysages ou sites présentant un intérêt esthétique, historique, culturel ou scientifique, sous une forme incitative et en privilégiant deux orientations : d'une part en encourageant la création par les Etats de sites protégés et en recommandant diverses mesures de préservation de certaines espèces ; d'autre part en appelant à la mise en œuvre d'une coopération régionale dont la convention trace les principales lignes d'action : mise en commun des expériences, des informations, des procédures suivies en matière de définition des sites protégés et des modalités de protection, ainsi que des efforts pour la formation des personnels nécessaires à la réalisation de ces objectifs.

Ce dispositif, on le voit, est de portée tout à fait générale et très peu contraignant puisqu'il laisse notamment toute latitude aux Etats quant à la détermination des sites à protéger et au niveau de la protection à y instaurer. Il n'en constitue pas moins un cadre juridique propre à permettre une action concertée et une coopération effective entre les pays de la région, au sein desquels la France entend tenir pleinement sa place.

Mme le rapporteur a posé la question : « Pourquoi ratifier aujourd'hui cette convention signée il y a plus de douze ans ? » A l'époque, l'adoption de ce texte a constitué l'une des premières manifestations d'intérêt dans cette région pour les problèmes d'environnement. Mais ces préoccupations restaient encore diffuses et interféraient avec d'autres, d'ordre plus politique, comme le montre le fait qu'une fois la convention adoptée et ouverte à la signature, deux autres Etats seulement ont joint leur signature à celle de la France. C'est pourquoi notre pays a souhaité voir se préciser les évolutions dans la région. Aujourd'hui, il constate que les préoccupations en matière de protection de la nature correspondent à des réalités plus justement identifiées, comme en témoigne le fait que la plupart des autres Etats de la zone,

l'Australie, la Nouvelle-Zélande, les îles Salomon, les îles Cook, Fidji, Kiribati et le Tonga ont manifesté leur intention d'adhérer à cet accord.

Il nous est donc apparu que le moment était venu de marquer que ces préoccupations sont également les nôtres et que nous sommes prêts, en tant que puissance de la région, à participer à un effort commun. A cet égard, nous pouvons apporter une contribution déjà très substantielle, non seulement grâce à nos capacités technologiques, mais également par notre propre expérience en matière de constitution de sites protégés et de procédures régissant les activités humaines au sein de ces sites. Cette expérience, nous la tirons notamment de l'existence de divers types de zones protégées déjà instaurés par certains territoires français d'outre-mer de la région dans le cadre des compétences dont disposent en propre les autorités territoriales en matière de protection de l'environnement. En somme, dans les territoires français d'outre-mer, les mesures de sauvegarde du type de celles recommandées par la convention ont déjà commencé d'être mises en œuvre et l'application de la convention ne paraît pas de nature à soulever de difficultés.

Cela dit, le Gouvernement se propose, comme l'indique l'exposé des motifs, d'assortir son instrument d'approbation d'une déclaration interprétative que justifient certaines dispositions quelque peu imprécises de la convention.

Notre démarche à cet égard répond à un double souci de précaution afin de sauvegarder notre liberté d'action, notamment s'agissant des activités liées à nos intérêts de défense, mais dans des termes qui ne risquent pas d'amoindrir la portée politique, soulignée par Mme le rapporteur, du geste que nous faisons en approuvant cette convention.

Telles sont les principales observations qu'appelle cette convention sur la protection de la nature dans le Pacifique sud, qui fait l'objet du projet de loi soumis aujourd'hui à votre approbation.

**M. le président.** Dans la discussion générale, la parole est à M. Robert Montdargent.

**M. Robert Montdargent.** La convention sur la protection de la nature dans le Pacifique sud, que l'Assemblée nationale est appelée à ratifier aujourd'hui, revêt, nous le pensons sincèrement, une grande importance. Elle manifeste l'intérêt croissant que les premiers Etats de la région - et peut-être d'autres demain - portent aux questions de leur environnement, car cette région est unique au monde du fait de son caractère original et de sa géographie. Des paysages remarquables, des formations géologiques spectaculaires, des espèces uniques de faune et de flore feront désormais, et c'est notre souhait, l'objet d'une préservation, par la création de zones protégées.

Que la France ait été parmi les premiers pays à signer cette convention en 1976 et l'un des premiers à la ratifier ne peut que susciter notre approbation. Toutefois, la déclaration du Gouvernement a considérablement réduit la portée politique de son geste puisqu'il assortit l'instrument d'approbation d'une déclaration qui est, à nos yeux, singulièrement restrictive. En effet, cette déclaration indique qu'une interprétation de certaines dispositions de la convention contraire à la liberté de navigation et aux expérimentations nucléaires françaises ne serait pas opposable au Gouvernement français. Si on lit entre les lignes, il s'agit bien de cela.

Ces réserves tendent à préserver les intérêts de la défense nationale dans la région. Nous estimons qu'elles font fi des préoccupations essentielles des Etats de la région, exprimées à maintes reprises. Depuis de nombreuses années, ces Etats ont exprimé leur opposition aux essais nucléaires effectués dans l'atoll de Mururoa en invoquant leurs conséquences désastreuses sur l'environnement. En 1985, ils se sont même prononcés pour une dénucléarisation de la région. Une résolution allant dans le même sens a d'ailleurs été adoptée lors de la dernière conférence du Forum du Pacifique sud. La demande de ces Etats ne découle pas d'une quelconque attitude d'hostilité à notre égard. Elle s'appuie sur des données irréfutables établies par plusieurs investigations scientifiques.

Par exemple, un scientifique néo-zélandais, le professeur Atkinson, constatait dès 1983 que « l'intégrité de la structure des calcaires coralliens formant la partie supérieure de l'atoll de Mururoa a été altérée par fissuration, tassement et glissement sous-marins ». La même année, Haroun Tazieff, alors secrétaire d'Etat, reconnaissait dans un rapport « l'existence de risques limités de fuite de produits réactifs au moment des

essais » et rappelait qu'« un simple coup d'œil sur l'atoll de Mururoa montre que, par suite de sa faible élévation, le danger hydraulique est omniprésent quelle qu'en soit l'origine : tempête, vague d'orage ou raz de marée consécutif à un éboulement ». De fait, des effondrements sous-marins liés à la fragilisation de la structure de l'atoll firent déferler des raz de marée sur l'île en 1979 et en 1982. L'année dernière, le président de la commission de la défense, M. Fillon, à la suite d'un voyage en Polynésie, fit état de l'existence d'une fissure large qui traverse la masse de corail constituant l'atoll et qui s'élargit à chaque explosion. Il ajouta qu'une explosion de forte puissance pourrait mettre en péril l'existence même de l'atoll. A l'époque, mon collègue le député communiste Michel Peyret avait alerté, de cette tribune même, l'opinion publique sur ce danger. Le ministre de la défense, M. Giraud, l'avait mis en cause en l'accusant de répandre la « désinformation ».

Or, il y a six mois, les propos du directeur du centre d'expérimentation du Pacifique, l'amiral Thireaut, sont venus confirmer nos mises en garde. L'amiral a annoncé, au cours d'une interview à l'*International Herald Tribune*, que les essais nucléaires les plus puissants seront désormais effectués dans l'atoll de Fangataufa, en laissant évidemment entendre que Mururoa ne pourrait plus les supporter. Si la France persiste dans sa volonté de poursuivre cette course aux essais nucléaires, cette course aux armements, un autre atoll polynésien, bien plus petit que Mururoa, risque de subir le même sort que ce dernier.

Aux dégâts irrémédiables mettant en péril l'existence même des atolls s'ajoutent des effets très néfastes pour la santé de la population polynésienne.

Ainsi, le président de l'association des médecins français pour la prévention de la guerre nucléaire signale neuf cents cas d'une maladie invalidante, la ciguatera, en Polynésie. Celle-ci serait provoquée par une dégradation des massifs coralliens. Ces derniers libéreraient une toxine qui se fixe sur les muscles des poissons. La maladie, qui occasionne des démanagements, résulterait de la consommation de ces poissons.

On voit, madame le ministre, que la poursuite des essais nucléaires par la France et leur conséquences sont au cœur même de toute tentative de protection de la nature dans le Pacifique.

Les exclus de la portée de la convention d'Apia revient à vider celle-ci d'une partie de sa substance. Les réserves émises par la France, avez-vous dit dans votre déclaration, s'inspirent du souci de préserver la défense nationale. Encore faudrait-il prouver que la poursuite des essais nucléaires est nécessaire aux besoins de la défense.

Nous pensons le contraire. La France possède un arsenal nucléaire qui suffit amplement à exercer une dissuasion crédible selon le schéma dit du faible au fort. Sa modernisation continue est d'autant moins de mise que l'heure est au désarmement, chacun le sait.

Les premiers accords historiques concernant les armes à moyenne portée ont déjà été signés et leur mise en application a donné lieu à un spectacle absolument inespéré il y a encore quelques années, avec la destruction de missiles très sophistiqués. On va bientôt mettre à la ferraille 2 611 missiles, si l'on se réfère aux communiqués communs, ce qui représente un véritable espoir pour le désarmement. Des négociations sont encore en cours pour faire déborder le dynamisme de ces premiers accords sur d'autres catégories d'armes. Je ne crois pas m'éloigner du débat en affirmant qu'il est urgent que la France s'inscrive dans ce processus de désarmement, voire lui donne une nouvelle impulsion, afin qu'il aboutisse à la disparition totale des armes nucléaires dans le monde à la fin du siècle. C'est dans cette direction que nous devons rechercher la seule sécurité qui vaille pour le peuple français comme pour les peuples de cette région du monde.

Madame le ministre, l'arrêt des essais nucléaires de la France est donc conforme aux intérêts véritables de la nation et de sa défense. Il est conforme aux aspirations des peuples de la région, de même qu'au souhait exprimé par le Président de la République devant les auditeurs de l'I.H.E.D.N. : « La France doit être intellectuellement, psychologiquement et moralement associée à l'œuvre indispensable du désarmement ».

**M. le président.** La parole est à Mme le ministre.

**Mme le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères.** Il ne faut pas se tromper de débat. Nous ne débattons ni de la politique de défense ni du budget de la défense.

Attachée à notre force de dissuasion, je ne partage évidemment pas, monsieur Montdargent, vos appréciations sur les essais nucléaires de la France. J'ai cependant écouté vos arguments. Le rapport Atkinson de 1983 dit l'inverse de ce que vous avez affirmé. Il a conclu à la totale innocuité des essais et M. Tazieff a conclu de la même façon après dix ans d'expériences sur l'atoll de Mururoa. Il est dangereux de se faire l'écho de rumeurs infondées qui mettent en cause notre pays.

Je vous rappelle également que la déclaration interprétative dont la France assortit le dépôt de l'instrument d'approbation de la convention répond à un double souci : éviter que certaines dispositions quelque peu imprécises de la convention ne puissent être interprétées par des tiers comme de nature à limiter des principes fondamentaux du droit international tels que le libre passage inoffensif dans la mer territoriale, la liberté de navigation et de survol dans les autres espaces maritimes, et éviter, c'est évident, qu'on puisse mettre en cause les activités de notre centre d'expérimentation du Pacifique.

**M. le président.** La parole est à M. Robert Montdargent.

**M. Robert Montdargent.** Je ne crois pas me tromper de débat, madame le ministre, et mon propos n'était que la conséquence de la déclaration du Gouvernement. Celle-ci rendait nécessaire un commentaire de cette convention, que j'approuve par ailleurs, je l'ai déjà dit. Nous ne sommes donc pas très éloignés des débats que nous aurons prochainement dans cette enceinte, notamment à l'occasion de l'examen du budget de la défense. Le Gouvernement, en tout cas, a bien vu la responsabilité qu'il pourrait avoir s'il signait cette convention sans faire de déclaration restrictive.

J'ajouterai un autre argument bien que j'aie quelque scrupule à le faire puisque M. Brice Lalonde n'est pas présent parmi nous. L'actuel secrétaire d'Etat chargé de l'environnement a fait à plusieurs reprises dans le passé des déclarations très importantes sur les essais nucléaires français, notamment lors de la campagne qu'il a conduite en 1981, dans le Pacifique sud, sur le *Greenpeace*, ce bateau d'une association devenue célèbre par la suite... Je regrette que M. Brice Lalonde ne soit pas là pour me répondre : je constate simplement que ses conclusions sont aujourd'hui totalement différentes.

Je tiens à souligner qu'il est dangereux de poursuivre nos essais nucléaires dans le Pacifique. Compte tenu de l'évolution actuelle, engageons tous ensemble l'effort indispensable pour le désarmement.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?..

La discussion générale est close.

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion de l'article unique du projet de loi, adopté par le Sénat, est de droit.

#### Article unique

**M. le président.** « Article unique. - Est autorisée l'approbation de la convention pour la protection de la nature dans le Pacifique sud, faite à Apia le 12 juin 1976, et dont le texte est annexé à la présente loi. »

#### Explication de vote

**M. le président.** La parole est à M. Jeanny Lorgeoux, pour une explication de vote.

**M. Jeanny Lorgeoux.** En égard au fait que les dispositions de la convention tendant à la protection de la nature dans le Pacifique sud ne sont nullement contradictoires avec ses impératifs de sécurité et de défense nationale, le groupe socialiste souscrit pleinement à l'argumentation développée par Mme le rapporteur et aux explications données par Mme le ministre. Nous voterons donc ce projet de loi.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?..  
Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.  
(L'article unique du projet de loi est adopté.)

## PROTOCOLE DE MONTRÉAL RELATIF A DES SUBSTANCES QUI APPAUVRISSENT LA COUCHE D'OZONE

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi autorisant l'approbation du protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone (nos 167-288).

La parole est à M. Jeanny Lorgeoux, rapporteur de la commission des affaires étrangères.

**M. Jeanny Lorgeoux, rapporteur.** Madame le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, mes chers collègues, pendant longtemps l'ozone n'a fait l'objet que de travaux scientifiques. Des ballons étaient envoyés périodiquement dans la stratosphère, à plus de quinze kilomètres d'altitude, pour mesurer le couche d'ozone et l'étudier. C'est du reste grâce à ces mesures que l'on s'est aperçu en 1979 que cette couche diminuait au-dessus des deux pôles, mais de manière plus accentuée au pôle Sud qu'au pôle Nord. Il en est résulté une prise de conscience quasi immédiate de la communauté internationale car l'ozone est indispensable à la vie sur notre planète grâce à ses trois fonctions : il intercepte les rayons solaires durs ; il permet le réchauffement de l'atmosphère ; il favorise un effet de serre en renvoyant vers la terre le rayonnement infrarouge qu'elle émet.

Cette prise de conscience a été d'autant plus vive, d'autant plus aiguë qu'il a été possible d'identifier les causes de ce phénomène qui est lié en partie à l'activité humaine.

Certains produits utilisés dans les aérosols, dans l'industrie du froid, de même que les mousses plastiques et les solvants qui permettent de nettoyer, les circuits intégrés ont en effet un impact négatif sur l'ozone. Ils le détruisent du fait des oxydes de chlore qu'ils génèrent, lorsqu'ils s'élèvent dans la stratosphère et sont soumis à l'action des rayons solaires. Ces produits sont connus sous le nom de chlorofluorocarbures et d'halons. Ce ne sont du reste pas les seuls à avoir un effet négatif sur l'ozone puisque les grandes éruptions volcaniques et les explosions thermonucléaires ont des effets tout à fait comparables.

Il faut par ailleurs savoir que la couche d'ozone varie considérablement en fonction des saisons et qu'elle est en fait constamment régénérée. La menace pour la survie de l'homme est cependant : suffisamment importante pour qu'une réaction collective s'organise. Le cadre naturel des négociations était celui des Nations unies. Une convention en est résultée, de même qu'un protocole dont il s'agit aujourd'hui d'autoriser l'approbation.

Cette convention, élaborée sous l'égide du programme des Nations unies pour l'environnement, et approuvée par la France le 4 décembre 1987, n'avait pas été soumise au Parlement car elle ne constituait qu'un accord-cadre sans dispositif contraignant.

Il n'en est pas de même pour le protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, signé le 16 septembre 1987.

Ce protocole, très précis, très exhaustif tend à réglementer la production, la consommation et les échanges commerciaux de cinq types de chlorofluorocarbures - les C.F.C. - et de trois types d'halons, produits utilisés dans les industries du froid, des matières plastiques et de l'électronique.

Il est ainsi prévu que la consommation de ces C.F.C. ne devra pas excéder son niveau de 1986 dix-huit mois après l'entrée en vigueur du protocole. Il en est de même pour la production desdites substances qui toutefois, sous certaines conditions, peut être augmentée d'un maximum de 10 p. 100. Des dispositions parallèles sont prévues pour les halons, mais avec des délais plus importants.

La consommation des chlorofluorocarbures doit avoir baissé d'au moins 20 p. 100 d'ici au 30 juin 1994, puis de 50 p. 100 d'ici au 30 juin 1999, la base de référence restant bien sûr celle de l'année 1986.

Il en est de même pour la production de ces substances, qui pourra néanmoins dépasser cette limite de 10 p. 100 en 1994 et de 15 p. 100 en 1999. Des exceptions seront admises pour les pays en voie de développement et en cas de rationalisation industrielle pour les autres pays.

Des évaluations seront faites pour mesurer l'efficacité de ces mesures de réglementation afin, en particulier, de décider si certaines substances doivent être ajoutées ou retranchées aux listes de produits visés par le protocole. Ces décisions seront prises par consensus ou à défaut à une majorité des deux tiers des parties prenantes et participant au vote.

Le protocole réglemente par ailleurs les échanges commerciaux de ces produits. Il interdit notamment l'importation des substances réglementées en provenance de tout Etat qui n'en est pas partie. Il envisage la possibilité d'interdire ou de limiter les importations de produits fabriqués à l'aide de substances réglementées, mais qui ne contiennent pas de ces substances. Il dispose que chacune des parties décourage l'exportation de techniques de production ou d'utilisation de substances réglementées vers tout Etat non partie au protocole, de même qu'elle doit s'abstenir de fournir subventions, aides, crédits, garanties ou programmes d'assurance supplémentaire pour l'exportation vers les Etats non parties « de produits, d'équipement, d'installations ou de techniques de nature à faciliter la production de substances réglementées ».

Comme en matière de production, des dispositions particulières sont prévues pour les pays en développement qui pourront accroître leur consommation jusqu'à un niveau de 0,3 kilogramme par habitant dans les dix ans suivant son entrée en vigueur.

Le protocole prévoit également que des mesures seront prises à l'égard des parties contrevenantes. Il encourage la recherche, le développement des techniques nouvelles de confinement, de récupération, de recyclage, de destruction et l'élaboration de produits de substitution ; il dispose que les parties favoriseront la sensibilisation du public aux effets sur l'environnement des émissions de chlorofluorocarbures et d'halons.

Les parties au protocole, qui doivent financer totalement son application, se réuniront lors de la conférence des parties à la convention de Vienne et pourront tenir des réunions extraordinaires.

Le protocole dispose qu'il n'entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1989 que si, à cette date, au moins onze instruments de ratification ont été déposés, que si les parties prenantes ont une consommation représentant au moins les deux tiers de la consommation mondiale estimée de 1986, et que si la convention de Vienne de 1985 est elle-même entrée en vigueur.

Il apparaît d'ores et déjà que ces conditions seront respectées.

Ce protocole, qui ne peut faire l'objet de réserves, mais peut être dénoncé, n'aura qu'un impact limité pour les finances publiques françaises car son secrétariat sera probablement exercé par celui du programme des Nations unies pour l'environnement et l'organisation météorologique mondiale.

On estime ainsi que la contribution française serait de l'ordre de 150 000 francs par an, chiffre à rapprocher de notre contribution au fonds des Nations unies pour l'environnement qui s'élève à sept millions de francs. Il convient par ailleurs de noter que l'impact du protocole en matière industrielle sera quasi neutre pour la seule société française productrice de chlorofluorocarbures, ATOCHEM, filiale d'Elf-Aquitaine.

Selon les informations communiquées à votre rapporteur par le ministre des affaires étrangères, il ressort que « tenue informée des négociations par le Gouvernement français, ATOCHEM s'est déclarée favorable à l'adoption du protocole de Montréal, considérant que le principe de réduction progressive d'un « panier » de produits favoriserait, dans l'immédiat, l'utilisation optimale des substances existantes (économies, récupération, choix des substances les moins nocives) et, à plus long terme, la mise au point de substituts. Exportant une grande partie de sa production (50 p. 100 au départ de France), la compagnie française s'est félicitée également de la prise en compte de la C.E.E. comme unité de consommation globale ; cette disposition assouplit encore les conditions de son adaptation ».

En ce qui concerne les consommateurs de C.F.C., il convient de noter que les organisations professionnelles utilisatrices devraient signer prochainement des conventions dans lesquelles elles s'engageront à mettre en œuvre des programmes de réduction. Ces efforts devraient du reste être facilités par les résultats obtenus par la société ATOCHEM qui a déjà réussi à produire au stade industriel deux produits de substitution. Une action importante est par ailleurs menée

par divers organismes pour sensibiliser le grand public aux dangers causés par les produits nocifs pour la couche d'ozone.

Cette action du Comité français des aérosols, du secrétariat d'Etat à l'environnement et du Comité français pour l'année européenne de l'environnement est en effet essentielle face à la gravité du problème posé.

Etant donné l'intérêt très important que présente ce protocole, y compris pour la Communauté européenne qui a l'intention d'en devenir partie, la commission des affaires étrangères vous demande, mes chers collègues, d'adopter le présent projet de loi.

**M. le président.** La parole est à Mme le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères.

**Mme Edwige Avice, ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères.** Monsieur le président, monsieur le rapporteur, mesdames, messieurs les députés, le protocole adopté à Montréal le 16 septembre 1987 et qui concerne des substances qui appauvrissent la couche d'ozone s'inscrit dans le contexte des préoccupations que suscite depuis quelques années le risque que la couche d'ozone existant dans les couches supérieures de notre atmosphère ne soit, à la longue, endommagée du fait de certaines activités humaines et que ce phénomène ne soit générateur de graves problèmes dans les domaines de la santé et de l'environnement.

La première manifestation de ces préoccupations à l'échelle de la communauté internationale s'est traduite par l'adoption, en 1985, de la convention de Vienne sur la protection de la couche d'ozone. Mais ce n'était encore qu'un accord cadre qui exprimait des inquiétudes et posait le principe d'une action concertée afin de limiter ces risques. En outre, ce texte renvoyait à l'adoption de protocoles spécifiques pour la mise au point des mesures effectives.

Le protocole de Montréal dont le Gouvernement vous demande aujourd'hui d'autoriser l'approbation est donc réellement important puisqu'il est le premier texte d'application des principes posés par la convention et la première réponse concrète aux inquiétudes que je viens d'évoquer.

Comme on le sait, les substances mises en cause en l'état de nos connaissances scientifiques font partie de notre cadre de vie quotidien. Elles occupent une place importante dans les activités industrielles des pays développés et sont largement importées et consommées par les pays en voie de développement, puisqu'il s'agit, notamment, de gaz utilisés dans les industries du froid, d'agents d'expansion des mousses, de gaz propulseurs pour les bumbes aérosols, de produits présents dans les matériels d'extinction et de substances utilisées dans la maintenance des circuits intégrés. Le mérite de ce protocole est d'organiser une limitation graduelle de la consommation et de la production de ses substances.

Je n'entrerai pas dans le détail des mesures retenues, car M. le rapporteur les a exposées de façon très complète. Il convient cependant d'en souligner deux aspects qui, lors de l'élaboration de ce texte, ont été à la base de la position française, à laquelle se sont d'ailleurs ralliés nos partenaires de la Communauté : il s'agit, d'une part, du caractère opérationnel du dispositif prévu par le protocole et, d'autre part, de l'application très progressive des limitations envisagées en ce qui concerne la consommation et la production des substances visées.

D'un côté, en effet, le souci a prévalu d'éviter de sacrifier de manière trop radicale des activités aujourd'hui essentielles dans le domaine des industries du froid, des matières plastiques et de l'électronique.

C'est d'ailleurs pourquoi nous avons tenu à associer nos propres laboratoires à la mise au point de la position française lors de l'élaboration du protocole.

En même temps, le protocole impose un calendrier précis et lance un appel sans équivoque pour que des substituts soient mis au point et que la reconversion des industries concernées soit progressivement engagée - c'est notamment le cas d'ATOCHEM, dont il a été déjà question à cette tribune.

Au surplus, le dispositif de limitation de la consommation et de la production des substances en cause correspond naturellement aux risques tels qu'on peut les évaluer en l'état des connaissances scientifiques. Les mesures adoptées doivent être considérées comme conservatoires et elles pourront être modulées en fonction de l'affinement de nos connaissances et de l'évolution des technologies.

Signe de l'importance accordée à ces problèmes, les auteurs du protocole ont voulu que le plan d'action envisagé puisse s'appliquer très rapidement. Le protocole prévoit, en effet, qu'il pourra entrer en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1989, dès lors que, d'ici là, onze pays représentant les deux tiers de la consommation mondiale l'auront ratifié. On peut penser que ces conditions seront réalisées, puisque sept pays, dont les Etats-Unis, l'ont déjà ratifié et que la plupart de nos partenaires européens ont engagé les procédures pour être aussi en mesure de le ratifier dans les délais prévus. C'est également notre souhait.

En approuvant rapidement ce protocole, la France entend marquer sa volonté de contribuer à l'effort commun pour la sauvegarde de la couche d'ozone et, en ce qui la concerne, de respecter le calendrier voulu.

Telles sont, monsieur le président, monsieur le rapporteur, mesdames, messieurs les députés, les principales observations qu'appelle ce protocole de Montréal, qui est relatif à des substances appauvrissant la couche d'ozone et qui fait l'objet du projet de loi aujourd'hui soumis à votre approbation.

**M. le président.** Dans la discussion générale, la parole est à M. Ambroise Guellec.

**M. Ambroise Guellec.** Monsieur le président, madame le ministre, mes chers collègues, la découverte en 1985 de ce que l'on a appelé un « trou » dans la couche d'ozone au pôle Sud a agi auprès de l'opinion publique internationale comme un véritable révélateur de la très grande importance de cette couche d'ozone dans la stratosphère pour la vie sur terre et parallèlement de sa fragilité.

Depuis déjà longtemps, les scientifiques concentraient des moyens de recherche importants sur ce dossier. Cela était d'ailleurs parfaitement justifié car, à travers l'évolution de la couche d'ozone, et de son affaiblissement éventuel, c'est bien de l'avenir de la planète pour les vingt ou trente prochaines années qu'il s'agit.

Je me réjouis tout d'abord de l'aboutissement d'une démarche exemplaire, qui a associé, pour la première fois me semble-t-il, l'ensemble des pays concernés par un problème de pollution.

C'est une véritable concertation à l'échelon mondial qui a permis de préparer l'avenir à moyen et à long terme, tout en prenant en compte les contraintes socio-économiques de notre société industrielle.

Le groupe de l'Union du centre porte une attention particulière à ce type de problèmes. Il manifeste son attachement à la recherche de solutions équilibrées qui conduisent à une amélioration significative et durable de l'environnement, tout en ménageant une évolution sans heurt des secteurs d'activités concernés. C'est pourquoi il se prononce sans hésitation pour l'approbation du protocole de Montréal par notre pays.

Mais, au-delà de ce résultat, au demeurant tout à fait satisfaisant, il convient de s'interroger sur les véritables enjeux du dossier.

Ainsi qu'on l'a dit, l'objectif exclusif du protocole de Montréal est de parvenir à une réduction progressive et significative de la production de chlorofluorocarbures, les C.F.C. Ce terme désigne une gamme étendue de produits dont l'utilisation est encore actuellement indispensable dans de nombreux secteurs industriels. A titre d'exemple, je rappellerai qu'on ne sait pas, en 1988, fabriquer de voitures qui n'utilisent pas les chlorofluorocarbures.

Ces produits sont couramment désignés comme les responsables principaux de la destruction de la couche d'ozone qui entoure notre planète, et le rapporteur a indiqué selon quel processus et dans quelles conditions. La couche d'ozone garantit la vie à la surface de notre terre, en constituant un bouclier contre les rayons ultraviolets solaires les plus durs et en assurant l'équilibre thermique de la terre et de l'atmosphère. La démarche conduisant à la réduction, concertée au niveau mondial, de l'emploi des C.F.C. est donc très positive.

Mais l'équilibre de la teneur en ozone dans la stratosphère dépend de nombreux facteurs, tant naturels qu'artificiels, qui sont maintenant bien connus grâce aux travaux scientifiques récents. De ce fait, la protection de la couche d'ozone ne peut être envisagée sans une démarche globale prenant en compte l'ensemble des facteurs susceptibles d'agir sur elle.

Les scientifiques évaluent actuellement l'influence des chlorofluorocarbures à environ 20 p. 100 du total, ce qui n'est finalement pas très important. En tout cas, ça l'est moins que

ce qu'il ressort des débats qui ont eu lieu. Cette influence est par exemple inférieure à celle des oxydes d'azote, produits par la pollution atmosphérique.

Dès lors, sous le prétexte de protéger la couche d'ozone, n'y aurait-il pas, de la part de certains, la volonté de mettre en difficulté d'importants secteurs industriels, plus particulièrement en Europe et en France - on a cité ATOCHEM - qui utilisent les C.F.C. ?

En tout état de cause, un délai raisonnable doit être consenti pour trouver et tester les produits de substitution aux C.F.C. dans les secteurs où ils n'existent pas actuellement, tels que l'industrie du froid.

Le protocole de Montréal a pris en considération ces préoccupations et il importera qu'il soit appliqué avec rigueur, mais sans exagération.

Si nous avons assisté, au cours des dernières années, à une mobilisation des moyens autour de ce problème fondamental pour la survie à long terme sur notre planète, les mesures retenues restent manifestement fragmentaires.

La communauté scientifique mondiale est disposée à poursuivre et intensifier ses recherches, dans la mesure où les moyens lui en seront donnés. Ainsi, dès le printemps prochain, deux cent cinquante chercheurs de différents pays conduiront un programme d'observation dans l'Arctique, dont les résultats seront suivis avec attention par l'opinion publique.

Le groupe de l'Union du centre de l'Assemblée estime que nous devons être très présents, aux côtés des spécialistes, dans ce débat, et proposera qu'un groupe d'études parlementaires soit constitué sur ce sujet.

Il a également l'intention d'envoyer un observateur auprès de la mission scientifique dont j'ai parlé.

Selon nous, il s'agit en effet, avec le problème de la protection et de la gestion de la ressource en eau, de l'un des deux dossiers majeurs de notre société industrielle à l'échelle de la fin de ce siècle. Nous estimons que le Parlement se doit d'y être présent et de prendre ses responsabilités.

**M. le président.** La parole est à Mme le ministre.

**Mme le ministre délégué auprès du ministre d'États, ministre des affaires étrangères.** Monsieur Guellec, votre intervention de caractère technique est marquée par le souci que nos entreprises, qui fabriquent les produits incriminés, puissent, dans un délai raisonnable, mettre en place des activités de substitution sans pour autant être pénalisées.

Ce souci a été présent dans l'esprit des rédacteurs et si nous avons été deux à parler d'ATOACHEM dans cette enceinte, c'est parce que cette entreprise a déjà prévu des produits de substitution.

La progressivité de l'application de l'accord devrait, quel que soit le type de produits, permettre raisonnablement aux pays producteurs de mettre en place de nouvelles activités. Je ne pense pas qu'il y ait à cet égard d'inquiétudes à avoir. Les entreprises concernées ont d'ailleurs été consultées avant que nous ne prenions la décision de soumettre cet accord à ratification.

Je tenais à donner cette simple précision, sans entrer aujourd'hui dans tous les détails techniques.

Je pense que vous pouvez voter ce texte en ayant conscience de faire un grand pas en faveur de l'écologie et de la défense de notre planète.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion de l'article unique du projet de loi dans le texte du Gouvernement est de droit.

#### Article unique

**M. le président.** « Article unique. - Est autorisée l'approbation du protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, signé à Montréal le 16 septembre 1987 et dont le texte est annexé à la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(L'article unique du projet de loi est adopté.)

10

### COMMUNICATION RELATIVE A LA CONSULTATION D'ASSEMBLÉES TERRITORIALES DE TERRITOIRES D'OUTRE-MER

**M. le président.** J'ai reçu de M. le Premier ministre une lettre, en date du 14 octobre 1988, relative à la consultation des assemblées territoriales de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, de la Polynésie française et de Wallis et Futuna, sur le projet de loi modifiant la loi n° 66-420 du 18 juin 1966 sur les contrats d'affrètement et de transports maritimes, déposé au Sénat.

Cette communication a été transmise à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

11

### ORDRE DU JOUR

**M. le président.** Mardi 18 octobre 1988, à seize heures, séance publique :

Discussion générale du projet de loi de finances pour 1989 n° 160 (rapport n° 294 de M. Alain Richard, rapporteur général, au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan).

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-sept heures vingt.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique de l'Assemblée nationale,

LOUIS JEAN.

### ERRATUM

Au compte rendu intégral de la séance du mercredi 5 octobre 1988

#### DÉPÔT DE PROPOSITIONS DE LOI

Page 709, 2<sup>e</sup> colonne, 10<sup>e</sup> alinéa :

Au lieu de : « J'ai reçu de Mme Monique Papon... »,

Lire : « J'ai reçu de M. Georges Chavanes... » (Le reste sans changement.)

### NOMINATION DE RAPPORTEURS

COMMISSION DES LOIS CONSTITUTIONNELLES, DE LA LÉGISLATION ET DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE DE LA RÉPUBLIQUE

M. Pierre Lequiller a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Joseph-Henri Maujouan du Gasset, tendant à permettre aux maires des communes de 5 000 habitants et moins de vendre, louer ou acquérir à titre personnel un bien appartenant à la commune, sur avis conforme d'une commission *ad hoc*, lorsque l'intérêt public le justifie (n° 7).

M. François Massot a été nommé rapporteur de la proposition de résolution de M. Georges Hage et plusieurs de ses collègues, tendant à créer une commission de contrôle sur le théâtre national de l'Opéra de Paris (n° 26).

M. François Massot a été nommé rapporteur de la proposition de résolution de M. Jean-Pierre Delalande, tendant à modifier les articles 29 et 36 du règlement de l'Assemblée nationale sur les compétences des commissions permanentes (n° 27).

M. François Massot a été nommé rapporteur de la proposition de résolution de M. François Asensi et plusieurs de ses collègues, tendant à la création d'une commission d'enquête sur les conditions dans lesquelles a eu lieu l'opération meurtrière du 5 mai 1988 à l'île d'Ouvéa en Nouvelle-Calédonie (n° 28).

M. Jean-Jacques Hyst a été nommé rapporteur de la proposition de loi organique de MM. Jean-Pierre Delalande et Bernard Stasi, tendant à compléter l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances pour permettre le développement des contributions volontaires aux grandes causes nationales (n° 30).

M. Jacques Brunhes a été nommé rapporteur de la proposition de loi organique de M. Fabien Thiémé et plusieurs de ses collègues, tendant à modifier l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 en vue de démocratiser la préparation, la discussion et le contrôle de l'exécution des lois de finances et d'accroître les pouvoirs du Parlement (n° 35).

M. François Asensi a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Jean-Claude Gayssot et plusieurs de ses collègues, tendant à réprimer tout acte raciste, antisémite ou xénophobe (n° 43).

M. François Asensi a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. François Asensi et plusieurs de ses collègues, tendant à instituer l'exécution provisoire de droit des décisions rendues en première instance par les conseils de prud'hommes (n° 46).

M. François Asensi a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. François Asensi et plusieurs de ses collègues, tendant à attribuer aux communes les biens vacants et sans maître ayant un caractère d'immeuble (n° 49).

M. François Asensi a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. François Asensi et plusieurs de ses collègues, tendant à créer une délégation aux licotés (n° 56).

M. François Asensi a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. André Duroméa et plusieurs de ses collègues, tendant à reconnaître la nationalité française à tout étranger résistant (n° 59).

M. Jacques Brunhes a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Paul Lombard et plusieurs de ses collègues, tendant à modifier le code de la route en supprimant la procédure administrative de suspension du permis de conduire (n° 61).

M. François Asensi a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. François Asensi et plusieurs de ses collègues, tendant à renforcer la responsabilité des personnes morales et de leurs dirigeants en cas de règlement judiciaire (n° 65).

M. Jacques Brunhes a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Jacques Brunhes et plusieurs de ses collègues, tendant à instaurer, pour l'avocat d'un demandeur, l'obligation impérative de porter à la connaissance de la juridiction saisie la constitution du défendeur (n° 66).

M. Jacques Brunhes a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Daniel Le Meur et plusieurs de ses collègues, tendant à reconnaître officiellement le caractère de journée nationale du souvenir et du recueillement à la journée du 19 mars, date anniversaire du cessez-le-feu survenu en Algérie en 1962 (n° 67).

M. Jacques Brunhes a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Gilbert Millet et plusieurs de ses collègues, tendant à lutter contre la drogue par des mesures appropriées d'information, de prévention, de soins aux toxicomanes, de réinsertion sociale et une action renforcée pour réprimer les trafics et prendre des initiatives internationales (n° 72).

M. Jacques Brunhes a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Daniel Le Meur et plusieurs de ses collègues, relative à l'exercice des activités ambulantes et aux personnes circulant en France sans domicile ni résidence fixe (n° 74).

M. Dominique Perben a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Bruno Bourg-Broc, tendant à modifier l'article 27 de la loi n° 78-22 du 10 janvier 1978 relative à l'information et à la protection des consommateurs dans le domaine de certaines opérations de crédit (n° 82).

M. Pierre Pasquini a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Bruno Bourg-Broc et plusieurs de ses collègues, relative à la mise en cause pénale des présidents de conseils régionaux et de présidents de conseils généraux et modifiant l'article 681 du code de procédure pénale (n° 83).

M. Etienne Pinte a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Bruno Bourg-Broc, relative aux agents de service et aux ouvriers professionnels des collèges et des lycées (n° 84).

M. Dominique Perben a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Bruno Bourg-Broc, tendant à la création d'une agence interministérielle aux personnels non titulaires (n° 85).

M. Jacques Brunhes a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Daniel Le Meur et plusieurs de ses collègues, tendant à supprimer l'interdiction de séjour (n° 93).

M. François Asensi a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. André Lajoinie et plusieurs de ses collègues, tendant à modifier l'ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958 relative au fonctionnement des assemblées parlementaires et portant création d'une délégation parlementaire permanente chargée du contrôle des activités des services secrets (n° 94).

M. Jean-Louis Debré a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Jean-Louis Masson et plusieurs de ses collègues, relative à la défense de la langue française (n° 96).

M. Serge Charles a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Jean-Louis Masson et plusieurs de ses collègues, tendant à compléter l'article 1411 du code général des impôts afin de faire bénéficier d'un abattement sur la taxe d'habitation des personnes âgées de plus de soixante-cinq ans et ayant élevé trois enfants et plus (n° 97).

M. Alain Lamassoure a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Pierre Mauger, relative à certaines modalités exceptionnelles d'accès aux corps de fonctionnaires (n° 98).

M. Jacques Brunhes a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Daniel Le Meur et plusieurs de ses collègues, tendant à interdire l'installation des appareils de jeux de hasard dans les casinos (n° 112).

M. Alain Lamassoure a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Léonce Deprez, relative aux baux commerciaux dans les communes touristiques et les stations classées (n° 124).

M. Henri Cuq a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Bernard Debré et plusieurs de ses collègues, tendant à instituer des médiateurs médicaux (n° 127).

M. Paul-Louis Tenaillon a été nommé rapporteur de la proposition de loi, adoptée par le Sénat, relative au courtage matrimonial (n° 132).

M. Jean-Louis Debré a été nommé rapporteur de la proposition de loi, adoptée par le Sénat, tendant à réprimer la falsification des procès-verbaux des opérations électorales (n° 136).

M. Jean-Louis Debré a été nommé rapporteur de la proposition de loi, adoptée par le Sénat, tendant à compléter l'article L. 30 du code électoral, relatif à l'inscription sur les listes électorales en dehors des périodes de révision (n° 137).

M. Paul-Louis Tenaillon a été nommé rapporteur de la proposition de loi, adoptée par le Sénat, relative à la durée du mandat de président de conseil général lorsque l'élection de celui-ci a été acquise au bénéfice de l'âge (n° 138).

M. Pierre Pasquini a été nommé rapporteur de la proposition de loi, adoptée par le Sénat, relative à la protection des personnes victimes de diffamation (n° 140).

M. Pierre Lequiller a été nommé rapporteur de la proposition de loi, modifiée par le Sénat, relative au service extérieur des pompes funèbres et aux chambres funéraires (n° 142).

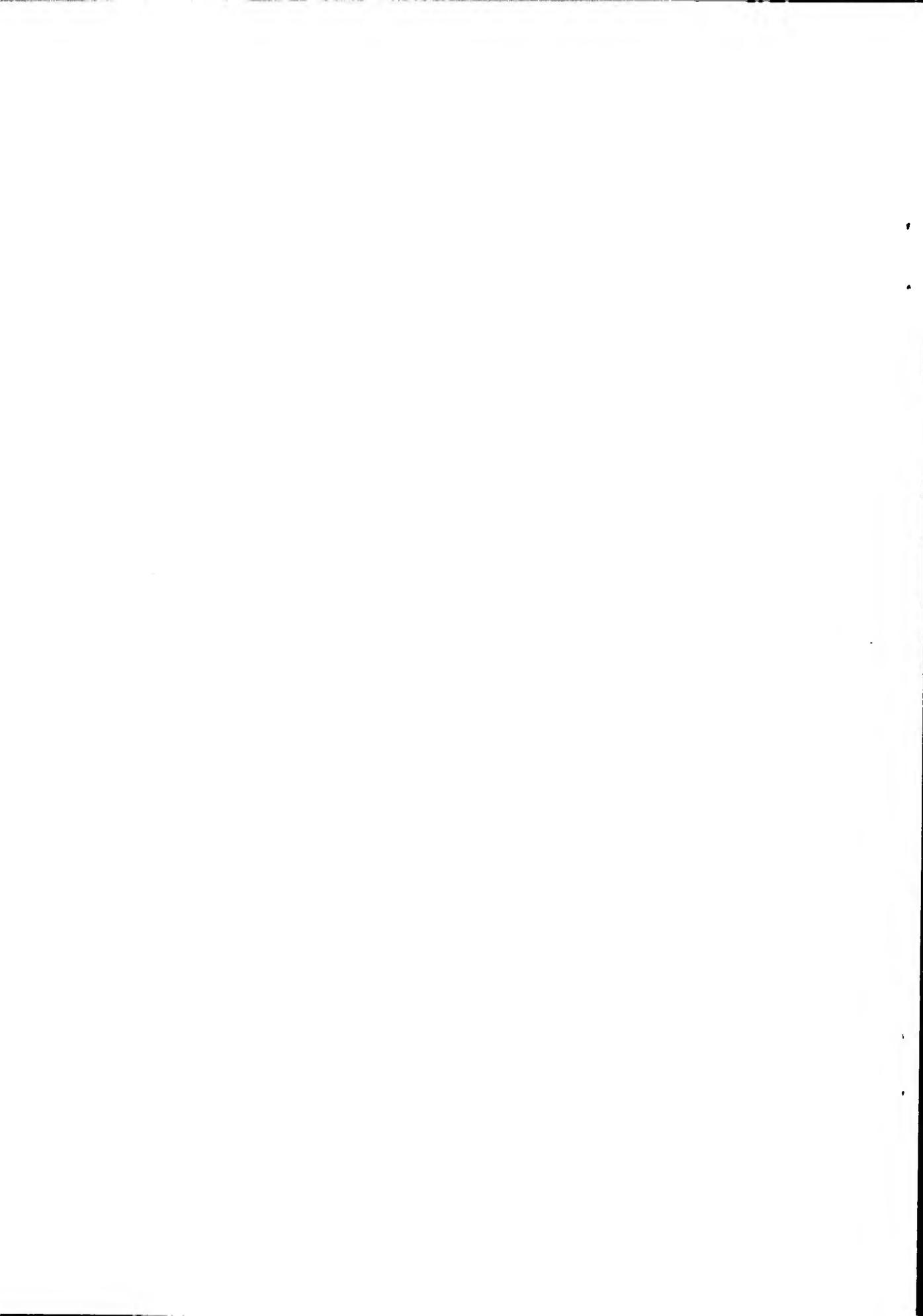
M. Pierre Mazeaud a été nommé rapporteur de la proposition de loi, modifiée par le Sénat, tendant à autoriser la conversion en capital d'une rente compensatoire et modifiant certaines dispositions du code civil relatives au divorce (n° 143).

M. Marc Reyman a été nommé rapporteur de la proposition de loi constitutionnelle de M. Alain Mayoud, tendant à inclure le mode de scrutin pour les élections législatives dans la constitution (n° 148).

M. Pierre Lequiller a été nommé rapporteur de la proposition de loi organique de M. Michel Pelchat, tendant à interdire les « parachutages » lors des élections législatives afin de moraliser la vie politique (n° 154).

M. Pierre Mazeaud a été nommé rapporteur de la proposition de loi, rejetée par le Sénat, tendant à modifier le 3<sup>e</sup> de l'article 2102 du code civil (n° 155).

M. Jacques Limouzy a été nommé rapporteur de la proposition de loi, rejetée par le Sénat, tendant à modifier l'article 62 du code de l'administration communale en vue de faire cesser l'incompatibilité existant entre les fonctions de géomètre du cadastre et le mandat de maire ou d'adjoint (n° 156).



## ABONNEMENTS

EDITIONS		FRANCE et outre-mer	ETRANGER	
Codes	Titres	Francs	Francs	
	<b>DEBATS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE :</b>			<b>Les DEBATS de L'ASSEMBLEE NATIONALE</b> font l'objet de deux éditions distinctes : - 03 : compte rendu intégral des séances ; - 33 : questions écrites et réponses des ministres.  <b>Les DEBATS du SENAT</b> font l'objet de deux éditions distinctes : - 06 : compte rendu intégral des séances ; - 35 : questions écrites et réponses des ministres.  <b>Les DOCUMENTS de L'ASSEMBLEE NATIONALE</b> font l'objet de deux éditions distinctes : - 07 : projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions. - 27 : projets de lois de finances.  <b>Les DOCUMENTS DU SENAT</b> comprennent les projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions.
03	Compte rendu..... 1 en	106	652	
33	Questions..... 1 en	108	554	
83	Table compte rendu.....	52	86	
93	Table questions.....	52	95	
	<b>DEBATS DU SENAT :</b>			
06	Compte rendu..... 1 en	99	535	
35	Questions..... 1 en	99	349	
85	Table compte rendu.....	52	81	
95	Table questions.....	32	52	
	<b>DOCUMENTS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE :</b>			
07	Série ordinaire..... 1 en	670	1 572	
27	Série budgétaire..... 1 en	203	304	
	<b>DOCUMENTS DU SENAT :</b>			
09	Un en.....	670	1 536	

**DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION**  
 26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15  
 Téléphone ABONNEMENTS : (1) 40-58-77-77  
 STANDARD GENERAL : (1) 40-58-75-00  
 TELEX : 201176 F DIRJO-PARIS

En cas de changement d'adresse, joindre une bande d'envoi à votre demande.

Tout paiement à la commande faciliter son exécution

Pour expédition par voie aérienne, outre-mer et à l'étranger, paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination.

**Prix du numéro : 3 F**

*(fascicule de un ou plusieurs cahiers pour chaque journée de débats; celle-ci peuvent comporter une ou plusieurs séances.)*

